



## NORMES D'EMBALLAGE DES PRODUITS



---

## LIGNES DIRECTRICES POUR L'ANALYSE CHIMIQUE



# **NORMES D'EMBALLAGE DES PRODUITS**

**Marquage des caisses d'expédition**

**Codes des caisses d'expédition**

**Caractéristiques des caisses d'expédition**

**Expédition par remorques et conteneurs multimodaux**

**Normes régissant l'étiquetage des unités de vente**

**Normes d'emballage inviolable**

## **ASSURANCE DE LA QUALITÉ EN MATIÈRE D'ANALYSE CHIMIQUE**

**Lignes directrices des analyses chimiques**

Préparé par le Service d'assurance de la qualité

(Certification ISO 17025, ISO 9001)

Division de la logistique et de l'assurance de la qualité

Toronto (Ontario) Canada

Publication : Mars 1998

**Date de révision** : Le 21 février 2013 (voir le *Sommaire des révisions* à la page 64)

# TABLE DES MATIÈRES

## 1. MARQUAGE DES CAISSES D'EXPÉDITION

1.1	Renseignements généraux.....	6
1.2	Norme de contraste à l'impression (NCI).....	6
1.3	Impression par points ou par jet d'encre.....	7
1.4	Description du produit sur la caisse d'expédition.....	11
1.5	Numéro LCBO (anciennement CCNP) .....	11

## 2. CODES DES CAISSES D'EXPÉDITION (SCC-14)

2.1	Renseignements généraux.....	13
2.2	Format du symbole .....	13
2.3	Formats admissibles de code à barres .....	14
2.4	Taille du symbole, emplacement et caractères lisibles à l'œil nu .....	15
2.5	Normes pour la lecture optique.....	15

## 3. CARACTÉRISTIQUES DES CAISSES D'EXPÉDITION

3.1	Renseignements généraux.....	17
3.2	Boîtes en bois (produits Vintages seulement) .....	17
3.3	Boîtes en carton ondulé.....	18
3.4	Poignées découpées .....	19
3.5	Barquettes en carton ondulé.....	22
3.6	Pellicule rétractable pour barquettes en carton ondulé.....	24
3.7	Canettes et contenants en PET expédiés en barquettes.....	24
3.8	Bouteilles de verre expédiées en barquettes.....	24
3.9	Unités d'emballage groupé de vente au détail.....	24
3.10	Surfaces et papiers à canneler pour carton ondulé .....	25
3.11	Plis et joints.....	26
3.12	Perforations et bandes détachables .....	26
3.13	Séparateurs de bouteilles et espace vide .....	26

## 4. EXPÉDITION PAR REMORQUES ET CONTENEURS MULTIMODAUX

4.1	Expédition par remorques et conteneurs multimodaux.....	29
4.2	Chargements expédiés par remorques (sur la route) .....	29

4.3	Chargements expédiés par conteneurs multimodaux.....	30
4.4	Exigences phytosanitaires .....	33
4.5	Services de protection (conteneurs à température contrôlée) .....	34
4.6	Mesure du coefficient de frottement statique au moyen du test de force de traction ..	34

## **5. NORMES RÉGISSANT L'ÉTIQUETAGE DES UNITÉS DE VENTE**

5.1	Renseignements généraux.....	38
5.2	Déclaration d'allergènes .....	40
5.3	Étiquetage nutritionnel et allégations .....	41
5.4	Normes d'étiquetage de paniers-cadeaux, de contenants décoratifs, d'accessoires et autres.....	41
5.5	Définitions .....	42
5.6	Codification de la date du produit .....	43
5.7	Numéro LCBO (anciennement CCNP) .....	44
5.8	Codes EAN/CUP sur les unités de vente.....	44
5.9	Emplacement du symbole EAN/CUP sur les unités de vente.....	46

## **6. NORMES D'EMBALLAGE INVOLABLE**

6.1	But .....	50
6.2	Définitions .....	50
6.3	Types d'altération .....	50
6.4	Types d'emballage inviolable acceptables.....	50

## **7. Lignes directrices relatives à l'assurance de la qualité en matière d'analyse chimique**

7.1	Lignes directrices des analyses en laboratoire .....	53
-----	--	----

## **Annexes**

Annexe A	: Normes de qualité d'impression ANSI. ....	60
Annexe B	: Lexique. ....	62

## **Sommaire des révisions**

Sommaire des révisions. ....	63
------------------------------	----

# INTRODUCTION

Le présent document, *Normes d'emballage des produits et lignes directrices pour l'analyse chimique*, a été conçu pour aider les fournisseurs à s'assurer que leurs produits respectent à leur arrivée à la LCBO les exigences minimales en matière de marquage des caisses, d'emballage en carton ondulé, de chargement de conteneurs et de remorques, d'étiquetage des unités de vente au détail et de composition chimique.

Le présent document fait référence à des normes et à des règlements tirés de nombreuses sources, dont la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada et son règlement d'application, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* du Canada et son règlement d'application, le *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments* de l'ACIA, la *Loi sur les permis d'alcool* de l'Ontario et les *Product Identification Standards for Use in the Distribution of Beverage Alcohol* (normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques) de la CALJ. Nous nous sommes efforcés d'inclure aux présentes toutes les exigences pertinentes, mais en raison de contraintes d'espace, il n'a pas été possible d'inscrire chaque exigence existante. Les fournisseurs doivent donc se référer aux règlements et aux normes applicables si leur cas n'est pas abordé dans le présent document. Il incombe aux fournisseurs de veiller à ce que leurs produits soient conformes aux exigences fédérales et provinciales ainsi qu'à celles de la LCBO. Le non-respect de ces exigences pourrait se traduire par l'imposition d'amendes croissantes ou de frais pour le travail supplémentaire engendré, la destruction d'un produit ou le retour d'un produit au fournisseur, le tout aux frais de ce dernier. Une copie du tableau des frais est accessible dans la section réservée à l'Assurance de la qualité sur le site des Ressources à l'intention des partenaires commerciaux de la LCBO : <http://www.doingbusinesswithlcbo.com/> (en anglais seulement).

Le présent document est mis à jour périodiquement de manière à refléter les modifications apportées aux exigences fédérales et provinciales ainsi qu'à celles de la LCBO.

Pour toute question au sujet des exigences ou suggestion d'amélioration du présent document, veuillez communiquer avec le Service d'assurance de la qualité de la LCBO.

Voici ses coordonnées :

Téléphone : 416-864-6724

Télécopieur : 416-864-6841

Adresse électronique : [quality.assurance@lcbo.com](mailto:quality.assurance@lcbo.com)

# **1. MARQUAGE DES CAISSES D'EXPÉDITION**

**Renseignements généraux**

**Norme de contraste à l'impression (NCI)**

**Impression par points ou par jet d'encre**

**Description du produit sur la caisse d'expédition**

**Numéro LCBO (anciennement CCNP)**

# 1. MARQUAGE DES CAISSES D'EXPÉDITION

## 1.1 Renseignements généraux

- 1.1.1 Tous les produits achetés par la LCBO doivent être emballés dans des caisses d'expédition marquées selon les exigences énoncées dans le présent document en plus de celles établies par l'Association canadienne des sociétés des alcools (CALJ) dans son document sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques, mis à jour périodiquement. En cas de divergence entre ces deux sources, ce sont les normes de la CALJ qui priment.
- 1.1.2 Le non-respect des exigences peut entraîner un rejet des envois ou l'imposition d'une amende. De plus, les fournisseurs se verront imputer les frais engagés pour toute mesure prise au nom de la LCBO pour corriger les défauts de marquage des caisses d'expédition.
- 1.1.3 Les marquages des caisses d'expédition **doivent** être lisibles, imprimés en caractères gras et placés :
- **de manière à éviter toute confusion avec d'autres marquages;**
  - **à l'horizontale par rapport au haut et au bas de la caisse d'expédition entreposée.**
- 1.1.4 Les marquages des caisses d'expédition **doivent** être placés de façon à pouvoir être lus lorsque les unités de vente au détail sont placées dans une position optimale **d'entreposage**. Par exemple, les bouteilles de vin (à l'exception des vins mousseux et fortifiés) dont le bouchon est en liège sont placées à l'intérieur des caisses d'expédition en position inversée ou couchée, alors que les bouteilles de vin munies d'une capsule à vis sont placées en position verticale.
- 1.1.5 Les marquages des caisses d'expédition **doivent** être imprimés ou estampillés directement sur les caisses d'expédition en carton ondulé. La pose d'étiquettes est acceptable, à condition que leur surface adhère pleinement à celle de la caisse. Il est interdit d'utiliser des agrafes.
- 1.1.6 Les marquages obligatoires et facultatifs sont détaillés dans le tableau 2, et des exemples de marquages adéquats sont illustrés dans la section 1.3.3.
- 1.1.7 Les exigences phytosanitaires applicables aux caisses d'expédition en bois sont énoncées dans la section 4, *Expédition par remorques et conteneurs multimodaux*.

## 1.2 Norme de contraste à l'impression (NCI)

- 1.2.1 Le contraste à l'impression est le rapport qui existe entre l'indice de réflexion de la couleur claire ( $R_L$ ) du carton ondulé ou du substrat et celui de la couleur foncée ( $R_D$ ) de l'encre d'impression, ou l'inverse.
- 1.2.2 Un vérificateur d'une longueur d'onde de lumière de 670 nm  $\pm$ 10 nm est nécessaire pour déterminer les indices de réflexion.
- 1.2.3 Voici la formule à utiliser pour déterminer la norme de contraste à l'impression (NCI), en fonction des indices de réflexion des couleurs claires ( $R_L$ ) et des couleurs foncées ( $R_D$ ) :

$$NCI = \frac{R_L - R_D}{R_L}$$

- 1.2.4 Vous trouverez le pourcentage de réflexion de la couleur claire ( $R_L$ ) déterminé par le vérificateur dans le tableau 1 ci-dessous. Le pourcentage minimal de réflexion de la couleur foncée ( $R_D$ ) et le contraste minimal à l'impression (NCI) devraient être égaux ou supérieurs aux valeurs correspondantes figurant au tableau 1.

**TABLEAU 1 : NORME DE CONTRASTE À L'IMPRESSION**

Couleurs claires		Couleurs foncées		Norme de contraste à l'impression minimale (NCI)
Pourcentage de réflexion (R <sub>L</sub> )	Densité	Pourcentage de réflexion (R <sub>D</sub> )	Densité minimale	
31,6	0,500	2,5	1,600	0,921
35,0	0,456	3,3	1,485	0,906
40,0	0,398	4,6	1,335	0,884
45,0	0,347	6,3	1,202	0,860
50,0	0,301	8,3	1,083	0,834
55,0	0,260	10,6	0,975	0,807
60,0	0,222	13,3	0,877	0,779
65,0	0,187	16,4	0,786	0,748
70,0	0,155	19,8	0,703	0,717
75,0	0,125	23,7	0,625	0,684
80,0	0,097	28,1	0,552	0,649
85,0	0,071	32,9	0,484	0,614
90,0	0,046	38,1	0,419	0,577
95,0	0,022	43,9	0,358	0,538
100,0	0,000	50,1	0,300	0,499

### 1.3 Impression par points ou par jet d'encre

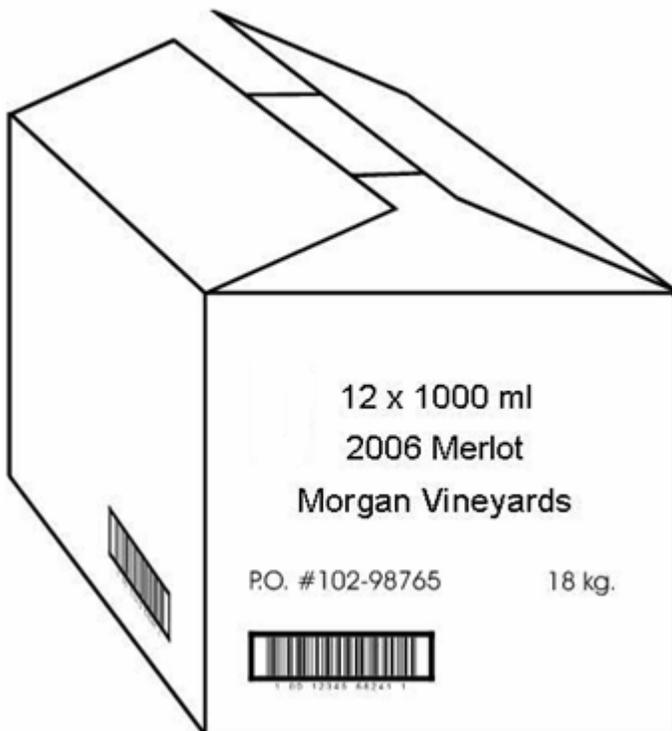
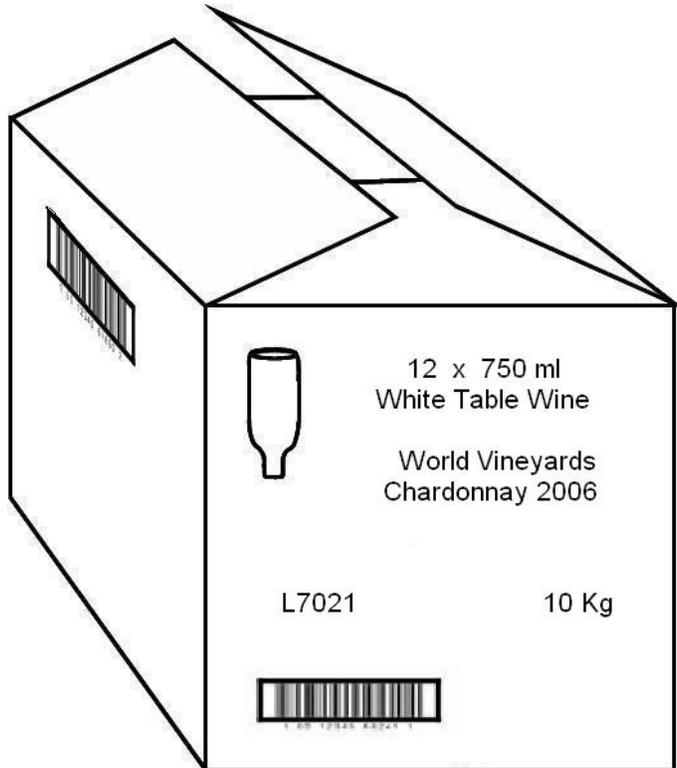
- 1.3.1 Les impressions par points et par jet d'encre constituent des méthodes acceptables d'impression des marquages sur les caisses d'expédition en carton ondulé.
- 1.3.2 L'impression qualité courrier est obligatoire pour les deux méthodes. Voici les normes permettant d'obtenir une impression qualité courrier en fonction de la hauteur d'impression requise :

Hauteur minimale d'impression requise	Taille des caractères	Espacement	N <sup>bre</sup> de points par pouce
<b>1,00 po ou 2,54 cm</b>	72 points	1,5 car/po	360 ppp
<b>0,50 po ou 1,27 cm</b>	36 points	3,0 car/po	360 ppp

### 1.3.3 Marquages des caisses d'expédition

(Vous trouverez ci-dessous des illustrations à titre d'exemple, suivies du tableau 2 contenant toutes les exigences.)

- A) Produit scellé au moyen d'un bouchon de liège et stocké en position inversée.



- B) Produit stocké en position verticale.

**TABLEAU 2 : MARQUAGES DES CAISSES D'EXPÉDITION**

MARQUAGES	EMPLACEMENT SUR LA CAISSE D'EXPÉDITION	HAUTEUR MINIMALE	IMPRESSION	AUTRES CARACTÉRISTIQUES
<b>1) Code de la caisse d'expédition</b>  <b>Caractères lisibles à l'œil nu</b>	<p>À l'une des extrémités et sur une face adjacente.</p> <p>N'importe où le long de la face, au moins à 3,18 cm (1,25 po) du bas de la caisse d'expédition et à 1,91 cm (0,75 po) des bordures verticales, exclusion faite de la zone non imprimée.</p> <p>Il faut utiliser des caractères numériques lisibles à l'œil nu.</p>	0,51 cm (0,20 po)	Caractères sans empattement	<p>La taille exacte, l'emplacement et le format sont déterminés par le symbole du code à barres utilisé, p. ex., code 2 de 5 imbriqué ou EAN/UCC de format 128. (Voir section SCC-14.)</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le manuel sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques publié par l'Association canadienne des sociétés des alcools.</p> <p><i>Nota : Un SCC unique est exigé pour chaque EAN/CUP.</i></p>
<b>2) Code de date de production :</b> Numéro de bon de commande  <b>OU</b>  Date de production	<p><b>Boîtes :</b> Sur la même face ou sur la même extrémité que le code de la caisse d'expédition.</p> <p><b>Barquettes :</b> Facultatif<sup>2</sup></p>	1,27 cm (0,5 po)	Gras	<p>Le numéro de bon de commande doit être clairement séparé de tout autre code.</p> <p><b>ex. : P. O. # 102-54321</b></p> <p><i>Nota : On peut le remplacer par les dates de production et de péremption, ou par le numéro de lot.</i></p>
<b>OU</b>  Numéro de lot	<p><b>Boîtes :</b> Sur la même face ou sur la même extrémité que le code de la caisse d'expédition.</p> <p><b>Barquettes :</b> Facultatif<sup>2</sup></p>	1,27 cm (0,5 po)	Gras	<p>Indiquer la date de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mois/jour/année, en format alpha (p. ex., janvier 21, 2003) et en format alphanumérique (p. ex., A/21/2003);</li> <li>jour/mois/année, en format numérique ou alphanumérique (p. ex., 21/01/2007 ou 21/A/2007).</li> <li>année/mois/jour, en format numérique ou alphanumérique (p. ex., 2007/01/21 ou 2007/A/21).</li> </ul> <p><i>Nota : La lettre « I » est omise dans le format alphanumérique. On peut utiliser une espace, une barre oblique inverse ou un trait d'union pour séparer le jj/mm/aaaa ou aaaa/mm/jj.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a/jjj, où « a » représente l'année et « jjj », le jour du calendrier julien (p. ex., 7021).</li> </ul> <p>La date de production doit être séparée de tout autre code au moyen d'une espace de séparation.</p>
<b>OU</b>  Numéro de lot	<p><b>Boîtes :</b> Sur la même face ou sur la même extrémité que le code de la caisse d'expédition.</p> <p><b>Barquettes :</b> Facultatif<sup>2</sup></p>	1,27 cm (0,5 po)	Gras	<p>Le numéro de lot, p. ex., <b>L7021M</b>, se lit de la manière suivante :</p> <p>L = Numéro de lot            7 = Année (2007)            021 = Calendrier julien (21<sup>e</sup> jour)            M = Installation de production</p> <p>Le numéro de lot doit être clairement séparé de tout autre code.</p>

**Nota :** Le tableau 2 se poursuit à la page suivante.

<sup>1</sup> Le numéro SCC-14 peut être inscrit sur deux faces opposées d'une barquette, à condition qu'il soit imprimé par jet d'encre directement sur la barquette. Cette disposition s'applique seulement aux convoyeurs fonctionnant à la vitesse de 25 boîtes par minute ou plus à l'emplacement où l'impression par jet d'encre est effectuée.

<sup>2</sup> Facultatif et à la discrétion du fournisseur.

**TABLEAU 2 – MARQUAGES DES CAISSES D'EXPÉDITION (suite)**

MARQUAGES	EMPLACEMENT SUR LA CAISSE D'EXPÉDITION	HAUTEUR MINIMALE	IMPRESSION	AUTRES CARACTÉRISTIQUES
Date de péremption	<b>Boîtes</b> : Sur la même face ou sur la même extrémité que le code de la caisse d'expédition.  <b>Barquettes</b> : Facultatif <sup>2</sup>	1,27 cm (0,5 po)	Gras	Indiquer clairement qu'il existe une date de péremption, p. ex. :  MEILLEUR AVANT LE 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 – 03 07 05  « Date de péremption / Date limite de conservation » dans le format mois/année, p. ex., janv. 2007  « Date de péremption / Date limite de conservation » dans un format numérique ou alphanumérique se lisant ainsi : jj/mm/aaaa ou aaaa/mm/jj, p.ex. :  Numérique (21-01-2007) Alphanumérique (21-A-2007) Numérique (2007-01-21) Alphanumérique (2007-A-21)  <i>Nota</i> : La lettre « I » est omise dans le format alphanumérique. On peut utiliser une espace, une barre oblique inverse ou un trait d'union pour séparer le jj/mm/aaaa ou aaaa/mm/jj.
3) Unité de vente	<b>Boîtes</b> : Sur la même face que celle portant le code de la caisse d'expédition.  <b>Barquettes</b> : Facultatif	1,27 cm (0,5 po)	Gras	Il s'agit du nombre d'unités de vente au détail par caisse d'expédition. Inscrire ce marquage devant le format de l'unité, sur la même ligne, p. ex., 12 x 750 mL.  Dans le cas des emballages groupés d'unités de vente au détail, indiquer le nombre d'unités de vente par caisse d'expédition et le nombre d'unités de chaque emballage groupé, suivi de la quantité nette, p. ex., 4(6 x 355 mL).
4) Format de l'unité	<b>Boîtes</b> : Sur la même face que celle portant le code de la caisse d'expédition.  <b>Barquettes</b> : Facultatif	1,27 cm (0,5 po)	Gras	La capacité métrique nette des unités de vente au détail exprimée en litres (L) ou en millilitres (mL).  Placer ce marquage sur la même ligne ou tout de suite après l'unité de vente, p. ex., 12 x 750 mL.
5) Poids de la caisse d'expédition	<b>Boîtes</b> : Sur une extrémité.  <b>Barquettes</b> : Facultatif	1,27 cm (0,5 po)	Gras	Le poids réel d'une caisse d'expédition remplie exprimé en kilogrammes. Un écart de plus ou moins (±) 0,3 kg par rapport au poids déclaré est acceptable. Le poids maximal permis par caisse est de 18,9 kg (réel et déclaré).
6) Description du produit	<b>Boîtes</b> : Sur la même face que celle portant le code de la caisse d'expédition.  <b>Barquettes</b> : Facultatif	1,06 cm (0,42 po)	Gras	La description du produit, y compris la marque, peut comprendre le millésime ou tout autre renseignement connexe, p. ex., World Vineyards Chenin Blanc 2000 (voir section 4).
7) Type de produit <sup>2</sup>	<b>Boîtes</b> : Sur la même face que celle portant le code de la caisse d'expédition.  <b>Barquettes</b> : Facultatif	1,27 cm (0,5 po)	Gras	Il s'agit de la description générique du type de produit (p. ex., vin rouge, vin blanc, liqueur).

<sup>2</sup> Facultatif et à la discrétion du fournisseur.

## 1.4 Description du produit sur la caisse d'expédition

- 1.4.1 Cette exigence vise à faciliter la reconnaissance du produit là où on n'utilise pas normalement de lecteur optique, p. ex., dans les entrepôts des magasins de vente au détail.
- 1.4.2 La description lisible à l'œil nu du produit de vente au détail doit figurer sur toutes les caisses d'expédition. La marque doit être incluse si un même produit, p. ex., du rhum blanc ou du chenin blanc, est offert par plus d'un fournisseur. Le fournisseur peut décider d'inclure également le millésime.
- 1.4.3 La description peut être imprimée directement sur la caisse d'expédition, sur une étiquette ou incorporée à l'illustration préimprimée de l'emballage.

**Nota :** Les produits en barquette sont exemptés de cette exigence si le contenu de la barquette peut facilement être reconnu sans devoir l'en extraire.

## 1.5 Numéro LCBO (anciennement CCNP)

- 1.5.1 Le code canadien normalisé des produits (CCNP) est maintenant désuet.
- 1.5.2 Le numéro LCBO **ne doit pas figurer** sur les caisses d'expédition.
- 1.5.3 Le numéro LCBO est strictement réservé à l'usage interne.
- 1.5.4 Une correction sera exigée si un numéro LCBO erroné figure sur une caisse d'expédition. Le fournisseur sera responsable de tous les frais associés aux corrections effectuées par la LCBO.
- 1.5.5 La LCBO reconnaît que des régies des alcools d'autres territoires continuent d'exiger des fournisseurs qu'ils impriment des numéros CCNP sur leurs caisses d'expédition. Cette pratique est toutefois **interdite** en Ontario.

## **2. CODES DES CAISSES D'EXPÉDITION (SCC-14)**

**Renseignements généraux**

**Format du symbole**

**Formats admissibles de codes à barres**

**Taille du symbole, emplacement et  
caractères lisibles à l'œil nu**

**Normes pour la lecture optique**

## 2. CODES DES CAISSES D'EXPÉDITION (SCC-14)

### 2.1 Renseignements généraux

2.1.1 La LCBO exige la présence du code de la caisse d'expédition (SCC-14) sur toutes les caisses d'expédition. Ce code est exigé en plus de tous les autres marquages de caisse d'expédition mentionnés à la section 1.

**Nota :** Chaque EAN/CUP doit avoir son propre SCC-14. Un SCC-14 ne peut pas être attribué à plus d'un EAN/CUP, et un EAN/CUP ne peut être attribué à plus d'une unité de gestion de stock (UGS) (numéro d'article de la LCBO), sauf dans le cas des valeurs ajoutées.

2.1.2 Les renseignements relatifs au code de la caisse d'expédition sont précisés dans le présent document à titre indicatif seulement. Il est conseillé de consulter le manuel sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques publié par l'Association canadienne des sociétés des alcools. Ce manuel contient des renseignements détaillés sur les exigences en matière de codes à barres sur les unités de vente au détail, les codes des caisses d'expédition et les codes des numéros de série de caisse d'expédition. Pour en obtenir une copie électronique, rendez-vous sur le site des Ressources à l'intention des partenaires commerciaux de la LCBO : <http://www.doingbusinesswithlcbo.com/> (en anglais seulement).

2.1.3 Le *Global Trade Item Number* (GTIN) est un nouveau terme désignant tous les codes à barres EAN et CUP.

2.1.4 Des renseignements additionnels sur le code de la caisse d'expédition sont disponibles auprès du Conseil canadien du commerce électronique (CCCE), Don Mills (Ontario), du Uniform Code Council (UCC), Dayton, Ohio (É.-U.), ou de l'une des filiales de la International Article Numbering Association (EAN).

### 2.2 Format du symbole

2.2.1 Les codes des caisses d'expédition sont constitués d'un numéro de 14 caractères qui est normalement lié au code EAN/CUP attribué à l'unité de vente au détail (unité de vente).

2.2.2 Le symbole est un code numérique lisible mécaniquement qui identifie l'emballage en tant que caisse d'expédition. Ce code est constitué d'un chiffre qui représente le numéro d'indicateur d'emballage, de deux chiffres du système de numération (on a attribué aux fabricants canadiens et américains un seul chiffre, il faut par conséquent combler le « vide » en ajoutant un zéro), d'un numéro à cinq chiffres représentant le fabricant, d'un numéro à cinq chiffres représentant le code de l'article et d'un chiffre de contrôle. Les 14 chiffres doivent être lisibles à l'œil nu.

**A Numéro d'indicateur d'emballage :** attribué par le fabricant pour distinguer les différentes configurations de caisses d'expédition pour une même unité de vente au détail, p. ex., 6 ou 12 unités par caisse d'expédition.

**Nota :** Utiliser un chiffre de 1 à 8 si le numéro d'article est également utilisé pour le EAN/CUP ou « 0 » (zéro) si un autre numéro est utilisé. Le chiffre 9 n'est pas un numéro d'indicateur d'emballage acceptable pour les caisses d'expédition.

**B Caractère du système de numération :** attribué par le conseil des codes du pays de provenance, p. ex., le Conseil canadien du commerce électronique, le Uniform Code Council ou la International Article Numbering Association.

**Nota :** 1. Le CUP utilise un système de numération à un chiffre : il faut donc ajouter un « 0 » (zéro) au début du code.

2. Certains codes de l'EAN utilisent un système de numération à trois chiffres. Dans le cas de ces caisses d'expédition, le numéro du fabricant est réduit à quatre chiffres.

**C Numéro du fabricant :** attribué par le conseil des codes du pays de provenance, p. ex., le Conseil canadien du commerce électronique, le Uniform Code Council ou la International Article Numbering Association.

**D Code de l'article :** attribué et contrôlé par le fabricant.

**E Chiffre de contrôle :** calculé selon une formule mathématique qui se fonde sur les 13 chiffres précédents, pour assurer l'exactitude de l'information codée. Pour obtenir plus de renseignements sur la formule utilisée

pour le calcul du chiffre de contrôle, veuillez consulter le manuel sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques publié par l'Association canadienne des sociétés des alcools.

2.2.3 Voici un exemple de code à 14 chiffres pour les caisses d'expédition, format qui utilise les deux formes de codes, soit 2 de 5 imbriqué et EAN/CUP format 128.

	1	00	12345	67890	2	(2 de 5 imbriqué)
*(01)	1	00	12345	67890	2	(EAN/CUP-128)
	↑	↑	↑	↑	↑	
	A	B	C	D	E	

\* L'identificateur d'application lisible à l'œil nu (01) est exigé dans tous les symboles EAN/CUP-128.

## 2.3 Formats admissibles de codes à barres

2.3.1 La LCBO n'acceptera que le symbole de format 2 de 5 imbriqué ou EAN/CUP format 128. Les symboles EAN/CUP-128 utilisent un identificateur d'application qui précède le code à 14 chiffres et qui est indiqué entre parenthèses, p. ex., « (01) ».

**Nota :** Le code 128 n'est pas un symbole de code à barres accepté.

2.3.2 Normalement, le symbole de format 2 de 5 imbriqué convient mieux à l'impression directe sur la caisse d'expédition. Le symbole de format EAN/CUP-128 est plus petit, mais exige une meilleure résolution. Il est donc préférable de l'utiliser pour l'impression d'étiquettes.

### Symbole 2 de 5 imbriqué



Code des caisses d'expédition : 2 de 5 imbriqué avec barre de cordon  
*Nota :* L'agrandissement n'est pas à la dimension nominale 100 %.

### EAN/CUP-128



Code des caisses d'expédition : format EAN/CUP-128.  
*Nota :* Il ne s'agit pas des dimensions réelles.  
 Les lignes pointillées représentent les limites de la zone imprimée.

## 2.4 Taille du symbole, emplacement et caractères lisibles à l'œil nu

- 2.4.1 Veuillez consulter le manuel sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques publié par l'Association canadienne des sociétés des alcools pour obtenir des renseignements techniques sur la taille du code à barres, son emplacement et l'emplacement des caractères lisibles à l'œil nu.

## 2.5 Normes pour la lecture optique

- 2.5.1 Tous les symboles de codes à barres qui se trouvent sur les caisses d'expédition doivent satisfaire aux normes de qualité définies par le Conseil canadien du commerce électronique, le Uniform Code Council Inc. (États-Unis) et la International Article Numbering Association.
- 2.5.2 Dans un entrepôt ou un magasin de vente au détail, le taux de lisibilité par lecteur optique de tous les codes des caisses d'expédition doit s'établir à 100 %.
- 2.5.3 La qualité du symbole doit être mesurée au moyen d'un vérificateur reconnu qui utilise les procédures d'essai établies par le Conseil canadien du commerce électronique et le Uniform Code Council. Les résultats **minimaux** acceptables des essais sont les suivants :

Code à barres	CLASSIFICATION ANSI*		Taille de l'ouverture
	Numérique	Alpha	
2 de 5 imbriqué	0,5	D	20 mils
EAN/CUP-128	1,5	C	10 mils

\* Au moyen d'un vérificateur qui utilise une longueur d'onde de lumière de 670 nm ( $\pm 10$  nm).

- 2.5.4 Pour obtenir plus de renseignements sur l'ANSI, veuillez consulter l'annexe A.

# **3. CARACTÉRISTIQUES DES CAISSES D'EXPÉDITION**

**Renseignements généraux**

**Boîtes en bois**

**Boîtes en carton ondulé**

**Poignées découpées**

**Barquettes en carton ondulé**

**Pellicule rétractable pour barquettes en carton ondulé**

**Canettes et contenants en PET expédiés en barquettes**

**Bouteilles de verre expédiées en barquettes**

**Unités d'emballage groupé de vente au détail**

**Surfaces et papiers à canneler pour carton ondulé**

**Plis et joints**

**Perforations et bandes détachables**

**Séparateurs de bouteilles et espace vide**

# 3. CARACTÉRISTIQUES DES CAISSES D'EXPÉDITION

## Introduction

*Les normes d'emballage des produits de la LCBO visent à assurer la manutention sécuritaire des boissons alcooliques tout le long de la chaîne d'approvisionnement, de l'expédition à la vente au détail, en passant par l'entreposage. Le respect de ces normes est obligatoire et constitue une condition pour établir une relation d'affaires avec la LCBO. L'intégrité de l'emballage est fondée sur plusieurs éléments clés qui, ensemble, permettent de créer une caisse d'expédition sécuritaire. Parmi ces éléments, on compte la partie extérieure de la caisse d'expédition qui constitue la base de la boîte, les séparateurs de bouteilles, la méthode de scellage des caisses et la stabilité des unités de vente. Si tous les éléments clés sont réunis et si les normes sont respectées, la LCBO sera en mesure d'expédier, d'entreposer et d'aller récupérer les unités de vente emballées, et d'en assurer la livraison à la destination prévue, soit sur les tablettes de ses différentes succursales.*

## 3.1 Renseignements généraux

- 3.1.1 Les caractéristiques des caisses d'expédition s'appliquent aux caisses dans lesquelles les unités de vente au détail sont emballées pour l'expédition, soit les **boîtes** et les **barquettes**.
- 3.1.2 Tous les produits achetés par la LCBO, ce qui comprend les produits de la LCBO, les livraisons courantes de Vintages et les essentiels de Vintages, **doivent** être emballés selon les exigences énoncées dans le présent document. Le non-respect des caractéristiques pourrait se traduire par le refus d'envois, l'imposition d'une amende pour couvrir les frais supplémentaires engendrés ou la prise de mesures correctives pour rendre l'emballage conforme aux caractéristiques. Toutes les amendes de non-respect et tous les frais engendrés par les mesures correctives seront inscrits au compte créditeur et soustraits du paiement au fournisseur.
- 3.1.3 Les autres termes utilisés dans la présente section sont **définis** dans l'annexe B.
- 3.1.4 Les caisses d'expédition doivent être recyclables. L'utilisation à des fins esthétiques ou non fonctionnelles de matières qui n'ajoutent rien à la structure de la caisse d'expédition est **interdite**.
- 3.1.5 Il existe deux types de caisses d'expédition : les **boîtes** et les **barquettes**. Les bouteilles de verre individuelles, les contenants de polyéthylène téréphtalate (PET), les emballages en Tetra Pak, les caisses-outres et les autres contenants comme les Flexipacks doivent être expédiés dans des boîtes. Les canettes et les bouteilles de verre emballées en unités d'emballage groupé de vente au détail doivent être expédiées dans des boîtes.
- 3.1.6 Voici les dimensions minimales des caisses d'expédition :
  - Hauteur (H) :** 11,5 cm (4,5 po)
  - Longueur (Lo) :** 20,0 cm (7,9 po)
  - Largeur (La) :** 16,0 cm (6,3 po)
- 3.1.7 Voici les dimensions maximales des caisses d'expédition :
  - Hauteur (H) :** 51,0 cm (20,1 po)
  - Longueur (Lo) :** 54,0 cm (21,3 po)
  - Largeur (La) :** 40,6 cm (16,0 po)
- 3.1.8 Le poids maximal pour les caisses d'expédition est de **18,9 kg** ou **41,6 lb**. Si une caisse d'expédition dépasse la limite permise, une amende de non-respect sera imposée et/ou la caisse sera défectueuse, puis réemballée de manière à respecter les caractéristiques. Les amendes de non-respect et les frais engendrés par les mesures correctives seront inscrits au compte créditeur et soustraits du paiement au fournisseur.

## 3.2 Boîtes en bois (produits Vintages seulement)

- 3.2.1 Les boîtes en bois doivent être composées uniquement de matériaux en bois conformes aux exigences phytosanitaires énoncées à la section 4.4.
- 3.2.2 L'épaisseur minimale des matériaux de bois solides est de 8 mm (5/16 po).
- 3.2.3 Les boîtes doivent être scellées de façon sécuritaire (agrafes en bois, clous, vis, colle) de manière à ce qu'elles restent correctement assemblées et fermées durant le remplissage, le transport, l'entreposage et la distribution par les dispositifs de l'entrepôt.

3.2.4 Les boîtes doivent être munies de séparateurs afin d'empêcher le déplacement des unités de vente et le contact entre les bouteilles.

### 3.3 Boîtes en carton ondulé

3.3.1 Les boîtes doivent être constituées :

- de carton ondulé simple cannelure de catégorie A, B ou C;
- de carton ondulé double cannelure de catégorie B et C ou C et B.

3.3.2 Toutes les surfaces et tous les papiers à canneler pour carton ondulé des boîtes doivent être faits de papier kraft ou de carton recyclé pesant au moins 26 livres par 1 000 pieds carrés (0,13 kg/m<sup>2</sup>).

3.3.3 Les produits **Vintages** doivent être emballés dans des boîtes en bois (voir section 3.2).

3.3.4 Les produits **nord-américains de la LCBO et des Essentiels de Vintages** doivent être emballés dans des boîtes conformes aux caractéristiques techniques applicables (tableau 3) relatives au type de matériau des emballages des unités de vente.

3.3.5 Les produits **importés en Amérique du Nord de la LCBO et des Essentiels de Vintages** doivent être emballés dans des boîtes conformes aux caractéristiques techniques applicables (tableau 4) relatives au type de matériau des emballages des unités de vente et la capacité des unités de vente (taille de la boîte).

3.3.6 Les produits de **livraison courante de Vintages** doivent être emballés dans des boîtes conformes aux caractéristiques techniques applicables (tableau 5) relatives au type de matériau des emballages des unités de vente.

3.3.7 Les boîtes **doivent** être de conception monocaisse. Les boîtes séparées ou recomposées sont **inacceptables**. Les figures 1, 2, 3, 4 et 5 sont des exemples de boîtes acceptables.

3.3.8 Les caisses **doivent** être solidement scellées par une méthode adéquate assurant robustesse et qualité, afin qu'elles restent correctement assemblées et fermées durant le remplissage, le transport, l'entreposage et la distribution par les dispositifs automatisés de l'entrepôt. Il est interdit d'utiliser des agrafes.

**Nota :** La solidité de l'encollage est mise en évidence lorsque la séparation de zones collées arrache les fibres de la surface.

3.3.9 Un espace d'au plus 0,25 po (0,64 cm) est admis entre les rabats du dessus pour en permettre le scellement par des machines automatiques.

3.3.10 Les unités de vente au détail **doivent** être disposées dans les caisses d'expédition de façon à ce qu'elles soient remplies complètement et ainsi à éviter qu'elles ne bougent. **Aucun** espace libre n'est permis entre le dessus des unités de vente et les rabats du dessus des caisses d'expédition.

## BOÎTES EN CARTON ONDULÉ : TYPES DE BOÎTES ACCEPTABLES

### Caisses d'expédition à rabats conventionnelle

Figure 1 : Caisse d'expédition à rabats conventionnelle

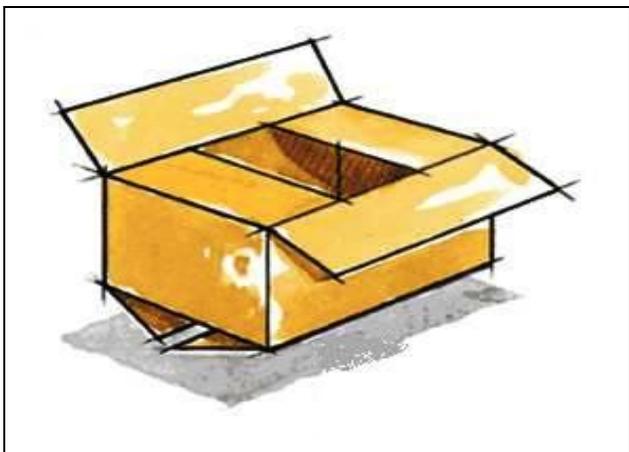
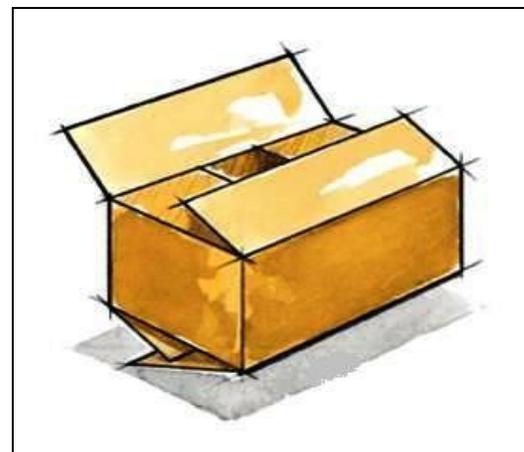
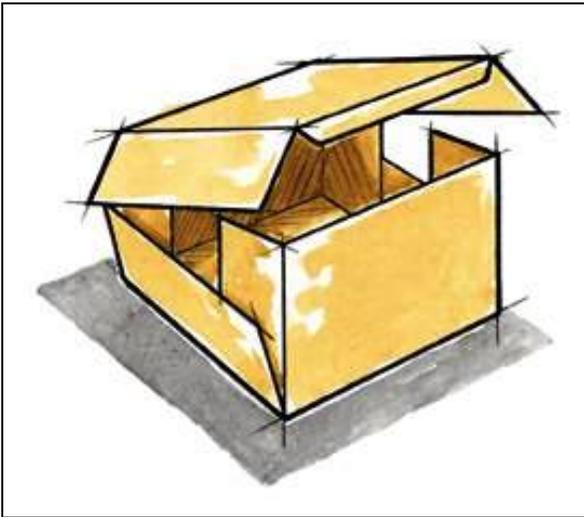


Figure 2 : Caisse d'expédition à rabats conventionnelle (dessus de la boîte)



## Caisses d'expédition à cinq panneaux

Figure 3 : Caisse à cinq panneaux



## Caisses d'expédition avec patte rentrante

Figure 4 : Boîte à rabats conventionnelle avec patte rentrante

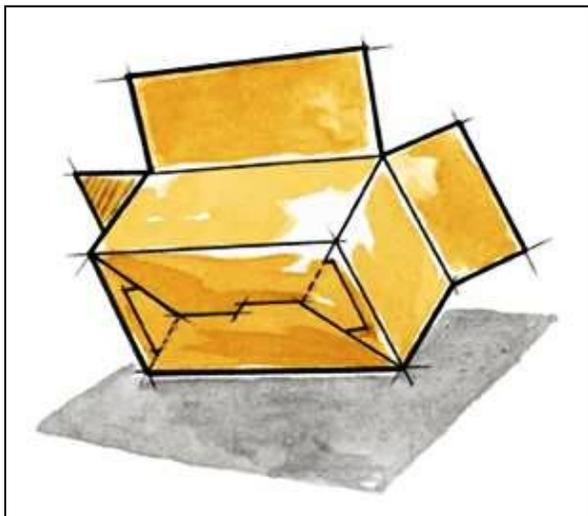
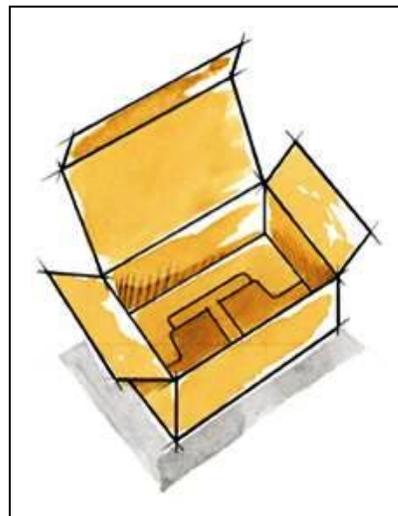


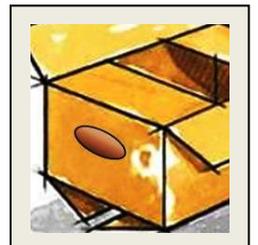
Figure 5 : Boîte à rabats avec patte rentrante (dessus de la boîte)



### **3.4 Poignées découpées** (voir l'image à droite)

- 3.4.1. Les fournisseurs peuvent, à leur discrétion, utiliser des boîtes en carton ondulé ayant des poignées découpées dans les deux extrémités.
- 3.4.2. Les poignées doivent être découpées dans les extrémités de sorte que le poids total de la boîte soit équilibré une fois complètement remplie d'unités de vente.
- 3.4.3. Le pourtour intérieur de la poignée doit être renforcé

### **Poignées découpées**



pour éviter que le carton ondulé ne se déchire lors de la manutention des boîtes dans des conditions normales.

<b>TABLEAU 3 : Produits nord-américains (LCBO et essentiels de Vintages)</b>					
Matériaux d'emballage des unités de vente	Quantité nette des unités de vente	Caractéristiques des caisses d'expédition (Choisir l'option 1, 2 ou 3)			Séparateurs de bouteilles
		Option 1 <i>(résistance minimale à l'éclatement requise)</i>	Option 2 <i>(aucune résistance minimale à l'éclatement)</i>	Option 3 <i>(aucune résistance minimale à l'éclatement)</i>	
		Simple cannelure	Double cannelure	Indice de l'épreuve de compression des bords <sup>1</sup>	
<b>Bouteilles de verre</b>	1,0 L ou moins	Catégorie A, B ou C 175 psi (1 207 kPa)	Toute combinaison de C et B ou toute combinaison de C ou B avec A ou E ou F	32	Obligatoire (voir tableau 8)
	Plus de 1,0 L	Catégorie A ou C 200 psi (1 379 kPa)			
<b>Contenants en PET ou canettes en aluminium et en acier</b>	1,0 L ou moins	Catégorie A, B ou C 175 psi (1 207 kPa)		40	Facultatif
	Plus de 1,0 L, mais pas plus de 2,0 L	Catégorie A ou C 200 psi (1 379 kPa)			
<b>Tetra Pak / Flexipack (Cheer Pack®)</b>	Toutes les capacités	Catégorie A ou C 275 psi (1 896 kPa)	Toute combinaison de C et B	44	Facultatif
<b>Caisses-outres</b>	Au plus 4,0 L	Catégorie A ou C 275 psi (1 896 kPa)			
<b>Unités d'emballage groupé : bouteilles de verre ou canettes d'aluminium ou contenants en PET</b>	Toutes les capacités	Catégorie A ou C 175 psi (1 207 kPa)	ou toute combinaison de C ou B avec A ou E ou F	32	Facultatif

<sup>1</sup> L'étampe de l'épreuve de compression des bords du fabricant doit figurer sur la face du dessous des boîtes en carton ondulé. Si une boîte n'est pas estampillée, elle devra présenter la résistance minimale à l'éclatement requise.

**TABLEAU 4 : Produits importés en Amérique du Nord (LCBO et essentiels de Vintages)**

Matériaux d'emballage des unités de vente	Quantité nette des unités de vente	Caractéristiques des caisses d'expédition (Choisir l'option 1, 2 ou 3)			Séparateurs de bouteilles
		Option 1 <i>(résistance minimale à l'éclatement requise)</i>	Option 2 <i>(aucune résistance minimale à l'éclatement)</i>	Option 3 <i>(aucune résistance minimale à l'éclatement)</i>	
		Simple cannelure	Double cannelure	Indice de l'épreuve de compression des bords <sup>1</sup>	
<b>Bouteilles de verre</b>	1,0 L ou moins	Catégorie A, B ou C 200 psi (1 379 kPa)	Toute combinaison de C et B  ou  toute combinaison de C ou B avec A ou E ou F	32	Obligatoire (voir tableau 8)
	Plus de 1,0 L	Catégorie A ou C 200 psi (1 379 kPa)			
<b>Contenants en PET</b>  <b>ou</b> <b>canettes en aluminium et en acier</b>	Toutes les capacités	Catégorie A ou C 200 psi (1 379 kPa)		40	Facultatif
<b>Tetra Pak / Flexipack (Cheer Pack®)</b>	Toutes les capacités	Catégorie A ou C 275 psi (1 896 kPa)		44	Facultatif
<b>Unités d'emballage groupé :</b> <b>bouteilles de verre</b>  <b>ou</b> <b>canettes en aluminium</b>  <b>ou</b> <b>contenants en PET</b>	Toutes les capacités	Catégorie A ou C 175 psi (1 207 kPa)	32	Facultatif	

<sup>1</sup> L'étampe de l'épreuve de compression des bords du fabricant doit figurer sur la face du dessous des boîtes en carton ondulé. Si une boîte n'est pas estampillée, elle devra présenter la résistance minimale à l'éclatement requise.

**Tableau 5 : Produits de livraison courante de Vintages**

Matériaux d'emballage des unités de vente	Quantité nette des unités de vente	Caractéristiques des caisses d'expédition (Choisir l'option 1, 2 ou 3)			Séparateurs de bouteilles
		Option 1 <i>(résistance minimale à l'éclatement requise)</i>	Option 2 <i>(aucune résistance minimale à l'éclatement)</i>	Option 3 <i>(aucune résistance minimale à l'éclatement)</i>	
		Simple cannelure	Double cannelure	Indice de l'épreuve de compression des bords <sup>1</sup>	
<b>Bouteilles de verre</b>	Toutes les capacités	Catégorie A ou C 175 psi (1 207 kPa)	Toute combinaison de C et B ou toute combinaison de C ou B avec A ou E ou F	32	Obligatoire (voir tableau 8)
<b>Canettes en aluminium et en acier</b>	Toutes les capacités	Catégorie A ou C 175 psi (1 207 kPa)			Facultatif
<b>Unités d'emballage groupé : bouteilles de verre ou canettes en aluminium</b>	Toutes les capacités	Catégorie A ou C 175 psi (1 207 kPa)			Facultatif

<sup>1</sup> L'étampe de l'épreuve de compression des bords du fabricant doit figurer sur la face du dessous des boîtes en carton ondulé. Si une boîte n'est pas estampillée, elle devra présenter la résistance minimale à l'éclatement requise.

### 3.5 Barquettes en carton ondulé

- 3.5.1 Les bouteilles individuelles de verre, les emballages en Tetra Pak, les caisses-outres et les autres contenants comme les Flexipacks **ne doivent pas** être expédiés dans des barquettes.
- 3.5.2 Les barquettes doivent être constituées :
- de carton ondulé simple cannelure de catégorie A, B ou C;
  - de carton ondulé double cannelure de catégorie B et C ou C et B.
- 3.5.3 Toutes les surfaces et tous les papiers à canneler pour carton ondulé des barquettes doivent être faits de papier kraft ou de carton recyclé pesant au moins 26 livres par 1 000 pieds carrés (0,13 kg/m<sup>2</sup>).
- 3.5.4 Les barquettes doivent respecter les caractéristiques techniques applicables (tableau 6) relatives au type de matériau d'emballage des unités de vente.
- 3.5.5 La hauteur des parois des barquettes doit correspondre au moins au tiers (1/3) de celle des unités de vente qui y sont emballées et être au moins de 2,5 po (6,4 cm).
- 3.5.6 La stabilité de l'emballage doit être assurée par l'application d'une pellicule rétractable recyclable adéquate (voir section 3.6).
- 3.5.7 Les marquages des caisses d'expédition définis par la LCBO s'appliquent à toutes les barquettes (voir tableau 2).

**TABLEAU 6 : Normes pour les barquettes en carton ondulé**

Matériaux d'emballage des unités de vente	Quantité nette des unités de vente	Caractéristiques des caisses d'expédition (Choisir l'option 1, 2 ou 3)			Séparateurs de bouteilles
		Option 1 <i>(résistance minimale à l'éclatement requise)</i>	Option 2 <i>(aucune résistance minimale à l'éclatement)</i>	Option 3 <i>(aucune résistance minimale à l'éclatement)</i>	
		Simple cannelure	Double cannelure	Indice de l'épreuve de compression des bords <sup>1</sup>	
Unités d'emballage groupé : bouteilles de verre <sup>2</sup> ou canettes en aluminium ou contenants en PET	Toutes les capacités	Catégorie A, B ou C  175 psi (1 207 kPa)	Toute combinaison de C et B  ou toute combinaison de C ou B avec A ou E ou F	32	Facultatif
Unités de vente individuelles :  canettes en aluminium ou contenants en PET	Toutes les capacités	Catégorie A ou C  175 psi (1 207 kPa)			

<sup>1</sup> L'étampe de l'épreuve de compression des bords du fabricant doit figurer sur la face du dessous des barquettes en carton ondulé. Si une barquette n'est pas estampillée, elle devra présenter la résistance minimale à l'éclatement requise.

<sup>2</sup> Les bouteilles de verre doivent être emballées en unités d'emballage groupé de vente au détail complètement scellées.

### 3.6 Pellicule rétractable pour barquettes en carton ondulé

- 3.6.1 Les côtés et les extrémités des caisses d'expédition doivent demeurer plats, lisses et exempts de toute irrégularité entre le fond de la caisse et une hauteur de 3,5 po (8,9 cm).
- 3.6.2 L'épaisseur minimale de la pellicule rétractable pour les barquettes en carton ondulé est de 2,5 mils (0,0025 po ou 0,0635 mm).
- 3.6.3 Lors de l'inspection visuelle des barquettes en carton ondulé, la pellicule rétractable doit être tendue.
- 3.6.4 Les joints et les autres imperfections ne doivent pas entraver l'application des étiquettes sur les côtés ou les extrémités des barquettes. Ils doivent parcourir la longueur de la barquette sur le dessus, le dessous et les extrémités. Les joints ne doivent pas parcourir la longueur des côtés.
- 3.6.5 La pellicule rétractable doit être appliquée de façon à envelopper complètement la barquette et son contenu. Il est permis d'effectuer de petites ouvertures sur les extrémités, à condition que la pellicule couvre au moins 6,35 cm (2,5 po) de chaque rebord vertical ou horizontal.

### 3.7 Canettes et contenants en PET (polyéthylène téréphtalate) expédiés en barquettes

- 3.7.1 Les produits conditionnés en canettes ou en contenants en PET ne dépassant pas cinq litres de capacité peuvent être expédiés en barquettes de carton ondulé simple cannelure.
- 3.7.2 La capacité totale des unités individuelles par barquette ne doit pas dépasser 12 litres.
- 3.7.3 Voici le nombre maximal d'unités que peut contenir chaque barquette :
- deux (2) unités pour les contenants dont la capacité est supérieure à 4 L, mais d'au plus 5 L;
  - quatre (4) unités pour les contenants dont la capacité est supérieure à 2 L, mais d'au plus 4 L;
  - six (6) unités pour les contenants dont la capacité est supérieure à 1 L, mais d'au plus 2 L;
  - douze (12) unités pour les contenants dont la capacité est supérieure à 500 mL, mais d'au plus 1 L;
  - vingt-quatre (24) unités pour les contenants dont la capacité est d'au plus 500 mL.

### 3.8 Bouteilles de verre expédiées en barquettes

- 3.8.1 Les bouteilles de verre **ne doivent pas** être expédiées en barquettes à moins que les bouteilles individuelles ne soient emballées en unités d'emballage groupé de vente au détail (voir les exigences énoncées à la section 3.9).
- 3.8.2 Les unités d'emballage groupé de vente au détail doivent respecter les exigences d'emballage minimales définies dans la section 3.9 de même que les conditions suivantes :
- la capacité des bouteilles ne doit pas dépasser 500 mL;
  - le nombre total de bouteilles par unité d'emballage groupé de vente au détail ne doit pas dépasser 15;
  - le nombre total de bouteilles par barquette ne doit pas dépasser 30.

### 3.9 Unités d'emballage groupé de vente au détail

Les unités d'emballage groupé de vente au détail qui ne sont pas des caisses d'expédition, p. ex., les unités de 4, 6, 12 et 15, doivent être emballées et expédiées dans une caisse d'expédition, soit une boîte (voir section 3.3), soit une barquette (voir section 3.5) et doivent répondre aux exigences minimales énoncées ci-dessous.

- 3.9.1 Les unités d'emballage groupé de vente au détail doivent être constituées :
- de carton ondulé de catégorie E ou F dont la résistance à l'éclatement est d'au moins 125 psi (1 207 kPa);
  - de carton dur d'une épaisseur minimale de 0,060 cm (0,024 po), dont la résistance à l'éclatement est d'au moins 125 psi (1 207 kPa).
- 3.9.2 Les unités doivent être conçues de manière à offrir une protection adéquate contre les bris et autres dommages au cours de la manutention.

- 3.9.3 Les unités d'emballage groupé de vente au détail doivent être assemblées de façon sécuritaire au moyen d'une méthode qui assure robustesse et qualité, afin qu'elles demeurent groupées au cours du transport et de la manutention effectués dans des conditions normales.
- 3.9.4 Les joints du fabricant doivent être consolidés au moyen d'un adhésif résistant à l'eau.
- 3.9.5 Il est interdit d'utiliser des contenants ouverts.
- 3.9.6 L'unité de vente au détail doit contenir au plus 15 unités individuelles, et la capacité de chaque unité ne doit pas dépasser 500 mL.
- 3.9.7 Le nombre total d'unités individuelles par barquette ne doit pas dépasser 30.
- 3.9.8 Les exigences de la LCBO en matière d'étiquetage des unités de vente au détail s'appliquent à toutes les unités d'emballage groupé de vente au détail.

### 3.10 Surfaces et papiers à canneler pour carton ondulé

- 3.10.1 Toutes les surfaces et tous les papiers à canneler pour carton ondulé des boîtes, barquettes, doublures, bourres et séparateurs doivent être faits de papier kraft ou de carton recyclé pesant au moins 26 livres par 1 000 pieds carrés (0,13 kg/m<sup>2</sup>).
- 3.10.2 Les surfaces doivent être solidement collées au papier à canneler à tous les points de contact au moyen d'un adhésif résistant à l'humidité.
- 3.10.3 Tous les types de cartons ondulés doivent respecter les caractéristiques techniques applicables qui sont énoncées dans le tableau 7.

Figure 6 : Types de cartons ondulés

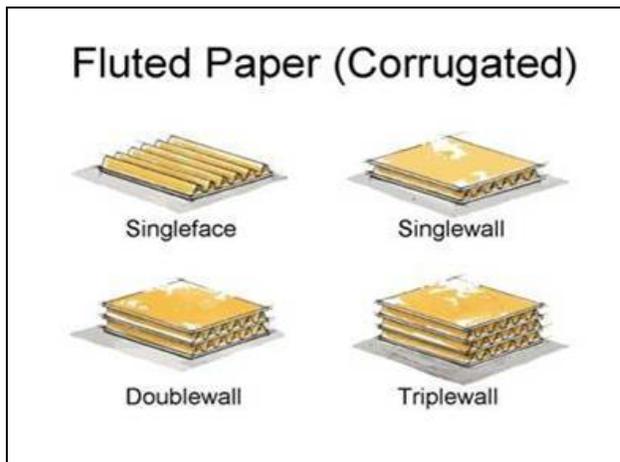


Figure 7 : Exemples de cannelures

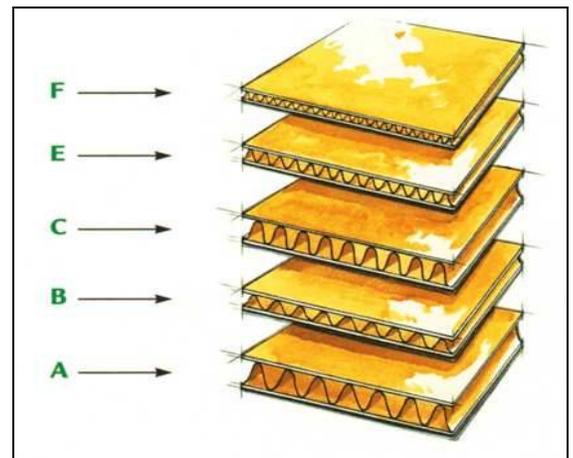


Tableau 7 : Caractéristiques des cartons ondulés

Type de cannelure	N <sup>bre</sup> de cannelures par pied	Épaisseur (po)	N <sup>bre</sup> de cannelures par mètre	Épaisseur (mm)
A	33 ± 3	3/16	108 ± 10	4,8
B	47 ± 3	1/8	154 ± 10	3,2
C	39 ± 3	5/32	128 ± 10	4,0
E	90 ± 4	1/16	295 ± 13	1,6
F	128 ± 4	1/32	420 ± 13	0,8

### 3.11 Plis et joints

- 3.11.1 Les plis doivent suivre les lignes du carton ondulé.
- 3.11.2 Il est permis d'avoir recours à des perforations pour créer les joints, à condition qu'elles n'affaiblissent pas l'intégrité structurelle des caisses d'expédition ni n'entraînent de dommages plus importants que ceux pouvant survenir lors d'une manutention effectuée dans des conditions normales. Une amende de non-respect peut être imposée si les dommages causent le bris d'un emballage.
- 3.11.3 Les joints du fabricant doivent être consolidés en faisant chevaucher sur au moins 1,25 po (3,18 cm) les côtés de la boîte ou de la barquette formant le joint et en le collant fermement au moyen d'un adhésif résistant à l'eau.
- 3.11.4 Par « coller fermement », on entend l'utilisation d'une méthode qui assure robustesse et qualité de sorte que le contenu demeure correctement assemblé au cours du remplissage, du transport et de l'entreposage.

**Nota :** La solidité de l'encollage est mise en évidence lorsque la séparation de zones collées arrache les fibres de la surface.

### 3.12 Perforations et bandes détachables

- 3.12.1 Il est interdit de pratiquer des perforations dans le but d'ajouter ou de retirer des produits d'une caisse d'expédition.
- 3.12.2 Il est permis d'avoir recours à des perforations pour créer des joints (voir section 3.11), à condition qu'elles n'affaiblissent pas l'intégrité structurelle des caisses d'expédition ni n'entraînent de dommages plus importants que ceux pouvant survenir lors d'une manutention effectuée dans des conditions normales. Une amende de non-respect peut être imposée si les dommages causent le bris d'un emballage.
- 3.12.3 Il est permis d'utiliser des bandes détachables, pourvu que la solidité et l'intégrité du carton ondulé ne s'en trouvent pas compromises, p. ex., dans les cas où il est interdit de pratiquer des perforations.

### 3.13 Séparateurs de bouteilles et espace vide

- 3.13.1 **Définition :** Un ensemble de pièces de carton ondulé ou de carton dur fendues de manière à ce qu'elles s'emboîtent pour constituer des cellules dans lesquelles les articles sont placés avant leur expédition (voir figure 8).
- 3.13.2 Si obligatoires (voir tableaux 3, 4 et 5), les séparateurs doivent protéger adéquatement les bouteilles contre tout dommage ou bris et permettre d'éviter qu'elles n'entrent en contact.
- 3.13.3 Les séparateurs assurent la stabilité verticale durant le transport et l'entreposage.
- 3.13.4 Les séparateurs ne doivent pas être inférieurs à la hauteur de l'épaule des unités de vente au détail (voir figure 9).
- 3.13.5 Les séparateurs doivent être assemblés de manière à ce qu'ils demeurent emboîtés.
- 3.13.6 Les séparateurs insérés dans des caisses d'expédition doivent être placés de manière à ce qu'ils ne puissent bouger. Il se peut qu'ils se déplacent durant les étapes de manutention normale en raison des secousses, des vibrations se produisant pendant le transport ou causées par les convoyeurs automatisés ou les chariots élévateurs, ou encore si les caisses sont renversées.

Voici quelques façons de fixer les séparateurs dans les caisses d'expédition :

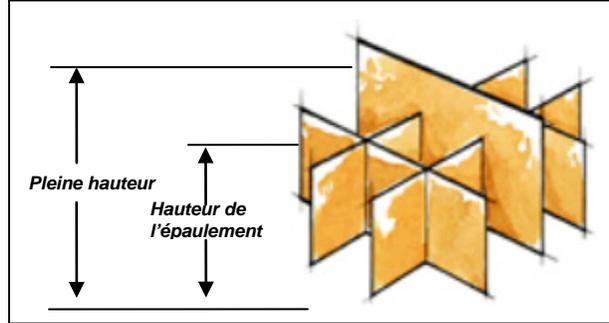
- i) insérer au moins un morceau de carton ondulé ou de carton dur de la pleine hauteur que celle de la caisse d'expédition (voir figure 9);
  - ii) appliquer une substance adhésive sur une surface du séparateur de manière à ce qu'elle colle à l'une des surfaces intérieures de la caisse d'expédition;
  - iii) concevoir le séparateur de manière à ce que les unités de vente le maintiennent en place, p. ex., pratiquer un rabat en forme de « U » à la base d'une cellule, tenu en place par la base de l'unité de vente.
- 3.13.7 Les caractéristiques techniques des séparateurs varient en fonction de la capacité de chaque unité de vente au détail et du type de carton utilisé. Ces caractéristiques sont détaillées au tableau 8.

3.13.8 Les unités de vente au détail doivent être disposées dans les caisses d'expédition de façon à ce qu'elles soient remplies complètement et ainsi à éviter qu'elles ne bougent. Aucun espace libre n'est permis entre le dessus des unités de vente et les rabats du dessus des caisses d'expédition.

Figure 8



Figure 9



**Nota :** Il est important de tenir compte du fait que les caisses en carton ondulé gonflent et rétrécissent selon l'environnement auquel elles sont exposées. Une caisse exposée à un fort taux d'humidité (comme lors d'un voyage outre-mer) peut perdre en rigidité avant son arrivée à la LCBO. Il en résulte des contacts accrus entre les bouteilles dans les caisses expédiées sans séparateurs ou avec des séparateurs inadéquats, ainsi qu'une augmentation des bris comparativement aux caisses munies de séparateurs adéquats.

<b>TABLEAU 8 : SÉPARATEURS DE BOUTEILLES</b>		
<b>CAPACITÉ DES CONTENANTS INDIVIDUELS (en millilitres et en onces)</b>		<b>SÉPARATEURS DE BOUTEILLES (voir tableaux 3, 4 et 5)</b>
<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>	
Plus de 187 mL Plus de 7 oz	710 mL 25 oz	1 ou 2 ou 3
Plus de 710 mL Plus de 25 oz	994 mL 35 oz	1 ou 2 ou 4 ou 5
Plus de 994 mL Plus de 35 oz	1 278 mL 45 oz	1 ou 5 ou 6 ou 7
Plus de 1 278 mL Plus de 45 oz	2 556 mL 90 oz	2 ou 6 ou 7
Plus de 2 556 mL Plus de 90 oz	4 000 mL 140 oz	7
<b>EXIGENCES RELATIVES AUX SÉPARATEURS</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>Séparateurs en carton ondulé simple cannelure de catégorie A, B ou C, dont la résistance à l'éclatement est d'au moins 125 psi (862 kPa).</li> <li>Séparateurs en carton ondulé simple cannelure de catégorie A ou C, dont la résistance à l'éclatement est d'au moins 125 psi (862 kPa).</li> <li>Séparateurs en carton dur de 0,016 po (0,41 mm) d'épaisseur.</li> <li>Séparateurs en carton dur de 0,040 po (1,02 mm) d'épaisseur, 130 livres par 1 000 pieds carrés (0,63 kg/m<sup>2</sup>).</li> <li>Séparateurs en carton dur, deux épaisseurs de 0,024 po (0,61 mm) chacune, 65 livres par 1 000 pieds carrés (0,32 kg/m<sup>2</sup>).</li> <li>Séparateurs en carton dur de 0,047 po (1,19 mm) d'épaisseur, 142 livres par 1 000 pieds carrés (0,69 kg/m<sup>2</sup>).</li> <li>Séparateurs en carton ondulé double cannelure de catégorie A, B ou C, dont la résistance à l'éclatement est d'au moins 125 psi (862 kPa).</li> </ol>		

# **4. EXPÉDITION PAR REMORQUES ET CONTENEURS MULTIMODAUX**

**Expédition par remorques et conteneurs multimodaux**

**Chargements expédiés par remorques**

**Chargements expédiés par conteneurs multimodaux**

**Exigences phytosanitaires**

**Services de protection (conteneurs à température contrôlée)**

**Mesure du coefficient de frottement statique au moyen du  
test de force de traction**

## 4. EXPÉDITION PAR REMORQUES ET CONTENEURS MULTIMODAUX

### 4.1 Expédition par remorques et conteneurs multimodaux

- 4.1.1 Les **remorques** sont des véhicules sans moteur munis de châssis et d'un ensemble d'essieu. Tirées par un véhicule automobile, les remorques sont utilisées pour les déplacements sur la route.
- 4.1.2 Les **conteneurs multimodaux** sont des conteneurs sans châssis qui peuvent être chargés et parfaitement scellés. Ils peuvent être expédiés par différents modes de transport, notamment par train, bateau ou camion.
- 4.1.3 Les produits finis préemballés provenant de pays **d'Amérique du Nord** doivent être expédiés sur des palettes du Conseil des palettes du Canada (CPC) ou des palettes équivalentes en bois dur conformes aux exigences décrites dans la section 4.2.
- 4.1.4 Les produits finis préemballés provenant de pays **à l'extérieur de l'Amérique du Nord** doivent être expédiés dans des conteneurs multimodaux, conformément aux exigences énoncées dans la section 4.3.

### 4.2 Chargements expédiés par remorques (sur la route)

- 4.2.1 Il s'agit d'une exigence obligatoire pour tous les produits provenant d'Amérique du Nord.
- 4.2.2 Les chargements **doivent** être expédiés sur une palette du Conseil des palettes du Canada (CPC) ou des palettes équivalentes en **bois dur**, p. ex., CHEP, TBS, EUR-EPAL, 48 x 40 po. Les palettes à longerons et à blocs sont acceptables.
- Nota : Tous les produits fabriqués ou emballés qui sont livrés en Amérique du Nord doivent être expédiés sur des palettes du CPC ou des palettes équivalentes, conformément aux exigences énoncées dans la présente section.*
- 4.2.3 Les palettes doivent être exemptes de défauts et respecter les exigences phytosanitaires énoncées dans la section 4.4 ainsi que les critères supplémentaires suivants :
- Pouvoir supporter en toute sécurité une charge maximale d'au moins 2 800 lb.
  - Avoir une résistance à l'effondrement latéral cotée comme excellente, au moins.
  - Être couverte de planches sur au moins 80 % de sa surface.
  - La distance entre les planches doit être d'au plus deux pouces.
  - Les longerons doivent présenter une épaisseur d'au moins deux pouces et trois quarts.
- 4.2.4 Voici les dimensions de base et la charge maximale des palettes du CPC, ou de leur équivalent :
- Palette de base : 121,92 x 101,6 cm (48 x 40 po), hauteur = 14,3 cm (5,625 po)  
Débord maximal\* (longueur) : 1,27 cm (0,5 po) de chaque côté  
Débord maximal\* (largeur) : 1,27 cm (0,5 po) de chaque côté  
Hauteur maximale (y compris la palette) : 154,3 cm (60,75 po)  
Charge maximale (y compris la palette) : 1 329 kg (2 930,4 lb)
- \* Les débords sont interdits dans le cas des unités de vente UGS ne pouvant supporter de charge, p. ex., les contenants en Tetra Pak, les caisses-outres ou les autres contenants comme les Flexipacks.*
- 4.2.5 Les palettes ne doivent pas contenir plus d'une (1) unité de gestion de stock (UGS). Les palettes partielles peuvent être empilées, à condition que chacune ne contienne pas plus d'une UGS et que les couches augmentent de façon égale, p. ex., chaque couche contient le même nombre de caisses d'expédition.
- 4.2.6 Chaque UGS sera palettisée en fonction de son « TI HI » (*couches* [TI] correspond au nombre de caisses par couche, et *hauteur* [HI], au nombre de couches par palette) au moyen d'un mode d'empilage par emboîtement, si possible. Dans le cadre de la procédure d'inscription au répertoire, les fournisseurs recevront le « TI HI » propre à son UGS, déterminé en fonction des dimensions de la caisse d'expédition et du poids de chaque UGS. Une fois approuvé, le « TI HI » ne peut être modifié sans autorisation.
- 4.2.7 Les caisses d'expédition doivent être palettisées de manière à ce que les unités de vente au détail qu'elles contiennent soient aussi stables que possible. Par exemple, les caisses d'expédition contenant des unités de

vente en position verticale doivent être palettisées de manière à ce que les unités soient placées vers le haut, et les caisses contenant des unités de vente en position horizontale doivent être palettisées de manière à ce que les unités demeurent couchées.

- 4.2.8 La stabilité du chargement sera préservée au moyen d'un frottement adéquat entre les caisses d'expédition, ou par l'application d'un enduit antidérapant ou cohésif entre chaque couche. Il est interdit d'insérer des feuilles antidérapantes ou tout autre matériel semblable entre les couches ou entre la palette et la première couche.
- 4.2.8.1 À la section 4.2.8, le « frottement adéquat entre les caisses d'expédition » fait référence à un coefficient de frottement (CDF) de **0,80** à **0,92**, déterminé par le test de force de traction (voir section 4.6).
- 4.2.9 La couche supérieure doit au moins être attachée ou cerclée au ruban poly. Dans le cas des unités de vente ne pouvant supporter de charge, comme les produits en caisse-outre, ce sont les deux couches du haut (au moins) qui doivent être attachées ou cerclées au ruban poly. Les câbles et les rubans poly doivent être installés avant que les palettes ne soient emballées sous pellicule étirable ou rétractable.
- 4.2.10 Les palettes peuvent être stabilisées au moyen d'une pellicule étirable ou rétractable, à condition que les sections 4.2.5 à 4.2.9 soient respectées. Les pellicules utilisées doivent être recyclables. À noter qu'il est interdit d'utiliser des planches cornières ou toute autre pièce semblable.
- 4.2.11 Les palettes doivent être chargées dans les remorques de manière à équilibrer le poids sur toute la longueur et la largeur de la remorque, p. ex., en étalant les palettes.
- 4.2.12 Les palettes doivent être chargées dans les remorques de manière à éviter que le chargement ne bouge pendant les déplacements. Il est possible de recourir au besoin à des coussins gonflables, à des barres de retenue ou à d'autres moyens mécaniques pour stabiliser les palettes.

*Nota :* Il incombe aux fournisseurs qui effectuent eux-mêmes le chargement des remorques, ou qui engagent un tiers pour le faire, de prendre des mesures adéquates pour assurer la stabilité des palettes pendant le transport. Les fournisseurs seront tenus responsables pour tout dommage survenu pendant le transport, y compris les bris et les frais supplémentaires associés au transport de remorques vers une installation logistique tierce pour le déchargement.

### 4.3 Chargements expédiés par conteneurs multimodaux

***Avis spécial :*** Depuis le 3 juillet 2012, tous les conteneurs de produits importés en Amérique du Nord qui ont été chargés par les fournisseurs et qui arrivent à un centre de services au détail de la LCBO doivent être chargés en vrac, c'est-à-dire directement sur le plancher du conteneur, sans palette, feuille ni autre dispositif.

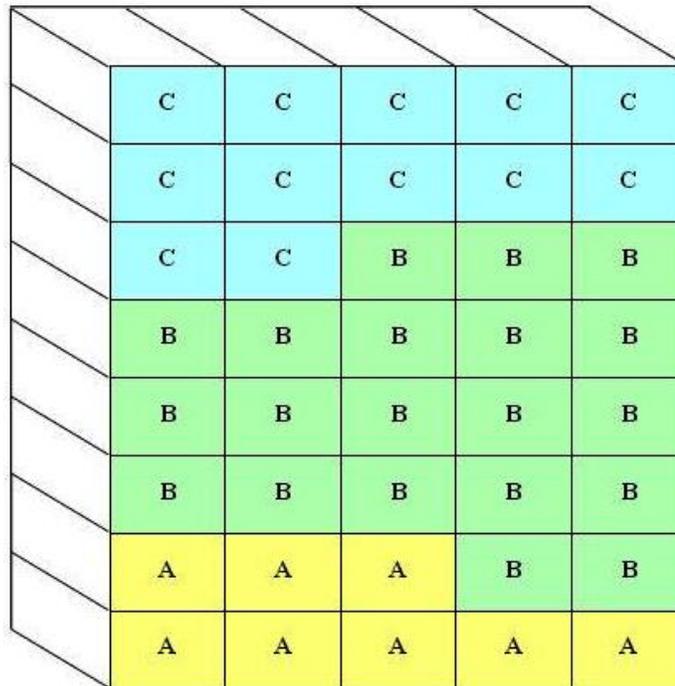
- 4.3.1 Les produits finis préemballés provenant de pays à l'**extérieur** de l'Amérique du Nord doivent être expédiés dans des conteneurs multimodaux chargés en vrac, conformément aux exigences énoncées dans la présente section.
- 4.3.2 Les conteneurs chargés en vrac contiennent des produits chargés directement sur le plancher du conteneur, à la main ou au moyen d'équipement mécanique.
- 4.3.3 Chaque unité de gestion de stock (UGS) doit être chargée de manière contiguë lorsque plusieurs UGS sont chargées dans un même conteneur. Les UGS doivent être étalées sur la largeur du conteneur. Il est permis de charger plusieurs UGS de manière contiguë (voir diagrammes 1 et 2), mais il est interdit de séparer les UGS identiques et de mélanger différentes UGS.
- 4.3.4 La stabilité du chargement doit être maintenue grâce à un mode d'empilage par emboîtement ou au moyen de dispositifs comme des coussins gonflables ou des barres de retenue.
- 4.3.5 Les conteneurs doivent être chargés jusqu'à la face intérieure des portes. Si les quantités sont insuffisantes pour ce faire, le chargement doit être stabilisé adéquatement de manière à empêcher tout mouvement (voir section 4.3.4).
- 4.3.6 Les caisses d'expédition doivent être chargées dans des conteneurs multimodaux de manière à équilibrer le poids sur toute la longueur et la largeur du conteneur, p. ex., en étalant les caisses.
- 4.3.7 Les caisses d'expédition doivent être chargées de manière à assurer la meilleure stabilité possible des unités de vente au détail qu'elles contiennent. Par exemple, les caisses d'expédition contenant des unités de vente en

position verticale doivent être chargées de manière à ce que les unités soient placées vers le haut, et les caisses contenant des unités de vente en position horizontale doivent être chargées de manière à ce que les unités demeurent couchées.

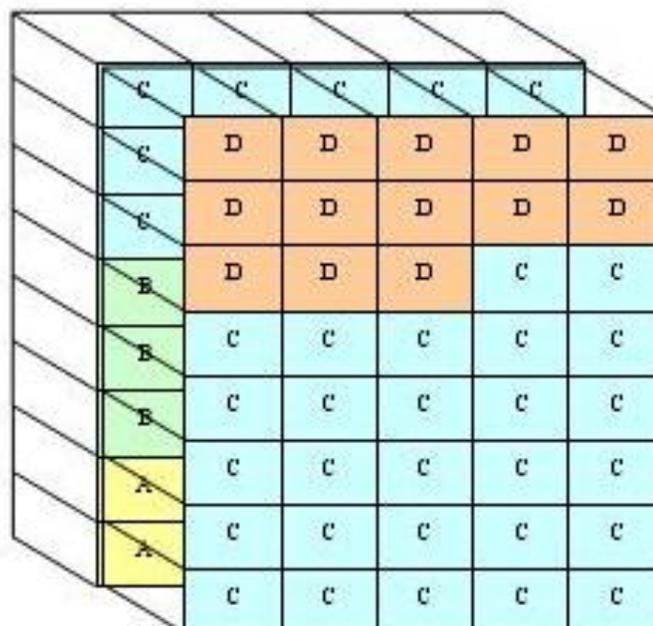
- 4.3.8 Tous les chargements doivent laisser une zone libre d'au moins 12 po (30,48 cm) par rapport au plafond du conteneur.
- 4.3.9 Les cubes palettisés chargés directement sur le plancher du conteneur, sans feuille ni palette, peuvent être emballés sous pellicule étirable ou rétractable pour accroître la stabilité du chargement lors du transport. Les pellicules utilisées doivent être recyclables. À noter qu'il est interdit d'utiliser des planches cornières ou toute autre pièce semblable.
- 4.3.10 Les cubes palettisés ne doivent pas contenir plus d'une unité de gestion de stock (UGS). Les cubes partiels peuvent être empilés, à condition que chaque cube ne contienne pas plus d'une UGS et que les couches augmentent de façon égale, p. ex., chaque couche contient le même nombre de caisses d'expédition.
- 4.3.11 Si possible, il est préférable d'utiliser un mode d'empilage par emboîtement pour monter le cube.
- 4.3.12 Les cubes palettisés doivent être chargés dans les conteneurs de manière à équilibrer le poids sur toute la longueur et la largeur du conteneur, p. ex., en étalant les cubes.
- 4.3.13 Les cubes palettisés doivent être chargés dans les conteneurs de manière à éviter que le chargement ne bouge pendant les déplacements. Il est possible de recourir au besoin à des coussins gonflables, à des barres de retenue ou à d'autres moyens mécaniques pour stabiliser les palettes.

*Nota :* Il incombe aux fournisseurs qui effectuent eux-mêmes le chargement des conteneurs multimodaux, ou qui engagent un tiers pour le faire, de s'assurer que les conteneurs sont chargés directement sur le plancher et de prendre des mesures adéquates pour assurer la stabilité des conteneurs pendant le transport. Les fournisseurs seront tenus responsables pour tout dommage survenu pendant le transport, y compris les bris et les frais supplémentaires associés au transport de conteneurs vers une installation logistique tierce pour le déchargement.

**Diagramme 1 – Conteneurs chargés en vrac  
Première couche**



**Diagramme 2 - Conteneurs chargés en vrac  
Première et deuxième couches**



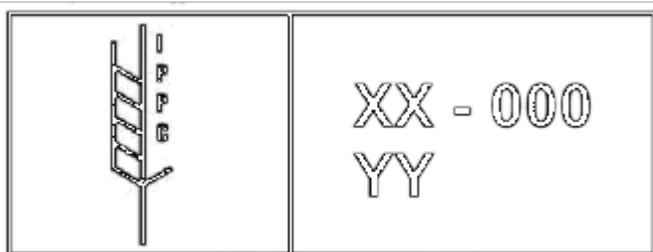
## 4.4 Exigences phytosanitaires

- 4.4.1 Le Canada a adopté les *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international* (NIMP n° 15, voir section 4.4.4) énoncées dans la directive D-98-08 de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) [<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>].
- 4.4.2 Tous les matériaux d'emballage en bois réglementés qui ne sont pas conformes aux exigences d'importation susmentionnées peuvent se voir refuser l'entrée au Canada par l'ACIA. Des mesures additionnelles peuvent s'appliquer aux importateurs ou aux personnes ou entités ayant la responsabilité des matériaux d'emballage en bois non conformes.
- 4.4.3 Tous les frais liés à l'inspection ou à la destruction sécuritaire de matériaux d'emballage en bois non conformes doivent être assumés par la personne ou l'entité ayant la responsabilité des matériaux au moment de leur entrée au Canada. Tous frais engagés par la LCBO liés à la non-conformité de matériaux seront facturés au fournisseur.

### 4.4.4 Normes NIMP n° 15

- i) Tous les matériaux d'emballage en bois (palettes, pièces de calage, blocs d'emballage, fûts, tambours, plateaux, caisses, boîtes, boîtes-cadeaux, etc.) doivent être soit traités à la chaleur, soit fumigés au bromure de méthyle, comme l'indiquent les directives, et être assortis du marquage international approuvé correspondant<sup>1</sup>.
- ii) L'ACIA peut approuver d'autres types de traitement s'il est prouvé qu'ils limitent efficacement le risque d'organismes justiciables de quarantaine associé aux matériaux d'emballage en bois non traités.
- iii) Les importateurs doivent communiquer avec un [bureau régional](#) de l'ACIA pour se renseigner au sujet du recours à d'autres types de traitement.

- 4.4.5 Les marquages phytosanitaires doivent être indiqués comme suit :



<sup>1</sup> **XX** : représente le code-pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) assigné au pays producteur du matériau d'emballage en bois;

**000** : représente le numéro de certification officiel assigné par l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) à l'établissement produisant le matériau d'emballage conforme;

**YY** : correspond au traitement effectué (p. ex., « HT » pour le traitement thermique du bois ou « MB » pour le traitement au bromure de méthyle).

### 4.4.6 Produits exemptés

- i) les matériaux d'emballage en bois provenant de la zone continentale des États-Unis ne sont actuellement pas assujettis aux exigences, mais cette exemption sera levée par l'ACIA à une date indéterminée;
- ii) matériaux d'emballage en bois fabriqués à partir de bois manufacturé (contreplaqués, panneaux de copeaux orientés, panneaux de fibre, etc.) de produits en papier ou en carton, ou encore d'articles qui ne sont pas en bois;
- iii) matériaux d'emballage en bois fabriqués à partir de pièces de bois de moins de 6 mm d'épaisseur ou de noyaux de déroulage de bois de placage (un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le déroulage).

## 4.5 Services de protection (conteneurs à température contrôlée)

- 4.5.1 Par « services de protection », on entend une protection assurée par un appareil mécanique ou électrique installé dans une remorque afin de protéger la cargaison de boissons alcooliques contre les variations extrêmes de température.
- 4.5.2. Les contrats établis entre les transporteurs ou les transitaires et la LCBO prévoient que celle-ci peut déterminer à son entière discrétion si des conteneurs à température contrôlée doivent être utilisés et, le cas échéant, préciser sous quelles conditions.
- 4.5.3 Les services de protection ne peuvent pas être assurés par une couverture isolante ou thermique, ni par tout autre appareil non mécanique et non électrique semblable.
- 4.5.4 Les fournisseurs ne peuvent installer de dispositifs de contrôle de la température dans les remorques ou les conteneurs multimodaux sans avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse de la Division de la logistique et de l'assurance de la qualité de la LCBO.

## 4.6 Mesure du coefficient de frottement statique au moyen du test de force de traction

### 4.6.1 Portée

- 4.6.1.1 Cette méthode permet de déterminer le coefficient de frottement (CDF) des caisses d'expédition (boîtes en carton ondulé ou barquettes emballées sous pellicule rétractable), qu'un enduit antidérapant ou cohésif ait été appliqué ou non.
- 4.6.1.2 Le test permet de déterminer le ratio de résistance entre la force de frottement sur la surface testée et la force appliquée normalement sur cette surface. Ce ratio est appelé « coefficient de frottement ».
- 4.6.1.3 La force de pesanteur ou de traction est mesurée en unités de force, p. ex., en newtons (N), en kilopascals (kPa) ou en livres par pouce carré (psi). La masse se mesure en kilogrammes (kg) ou en livres (lb), ou une unité de mesure équivalente. Toutes les mesures de *force* utilisées pour calculer le CDF doivent être exprimées avec la même unité afin d'obtenir un résultat sans unité.
- 4.6.1.4 Le CDF varie entre près de zéro (0) et plus de un (1), en fonction des matériaux utilisés.
- 4.6.1.5 *Cette méthode peut nécessiter des opérations exigeant l'utilisation de précautions adéquates, et ne prétend pas assumer toutes les questions de sécurité associées à son utilisation. Il incombe à l'utilisateur d'établir des pratiques de sécurité appropriées et de déterminer l'applicabilité des limites réglementaires avant d'avoir recours à cette méthode.*

### 4.6.2 Hypothèses

- 4.6.2.1 Ce test a pour but d'assurer que le frottement entre les caisses d'expédition est adéquat. Le coefficient de frottement requis est de **0,80 à 0,92**, soit la valeur nécessaire pour assurer la stabilité de la palette, en supposant que toutes les caisses contiennent le même produit.
- 4.6.2.2 Le CDF varie selon les conditions environnementales. Nous présumons que le test se fait dans une pièce où la température est normale (entre 20 et 25°C) et le taux d'humidité se situe entre 45 et 55 %.
- 4.6.2.3 Tous les tests sont effectués sur une surface horizontale.

### 4.6.3 Terminologie et définitions

- 4.6.3.1 **Frottement** : résistance rencontrée par un objet dans son mouvement contre une surface.
- 4.6.3.2 **Coefficient de frottement** : valeur constante indiquant le ratio de la force de frottement entre deux objets et la force les comprimant l'un contre l'autre.
- 4.6.3.3 **Limite** : moment où la force de frottement atteint sa valeur maximale.

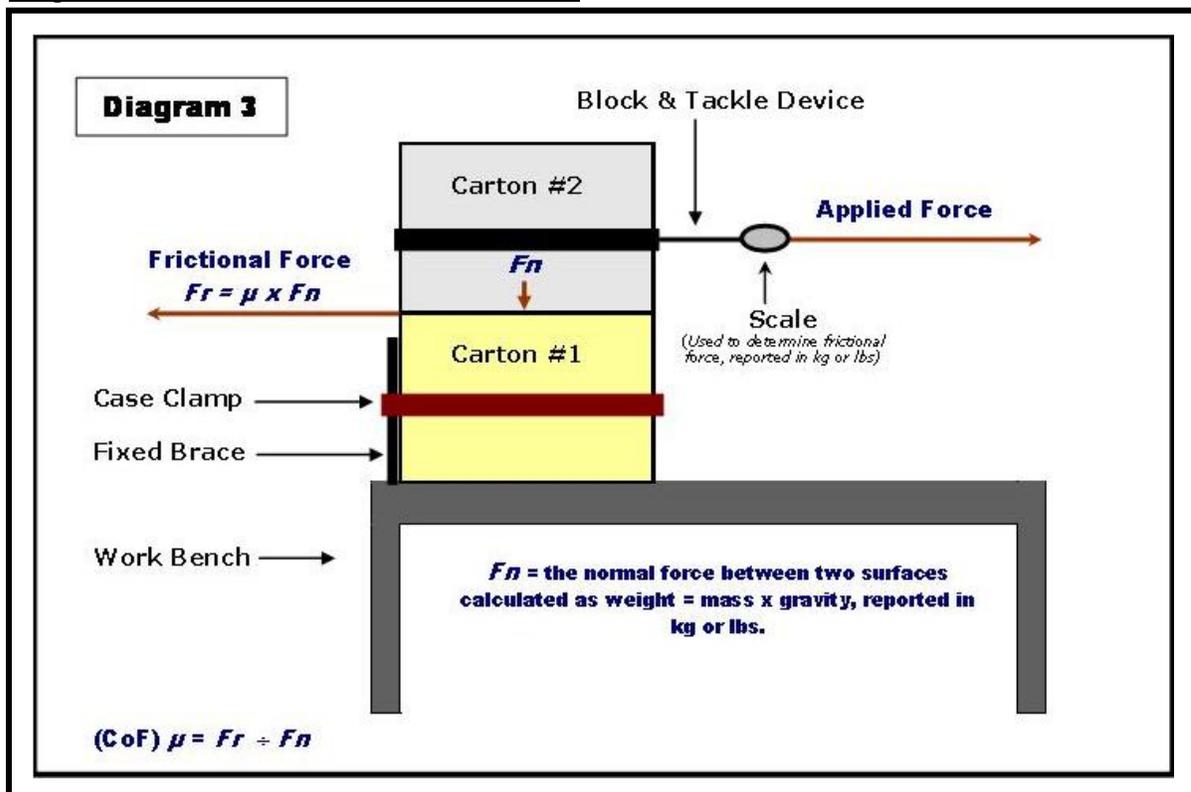
- 4.6.3.4 **Équilibre limite** : moment où le frottement atteint sa valeur maximale et où l'objet demeure stationnaire.
- 4.6.3.5 **Coefficient de frottement statique** : ratio de la résistance au mouvement initial de la surface à une force normale. Le coefficient de frottement statique ( $\mu$ ) entre deux surfaces solides est calculé comme suit : force ( $Fr$ ) nécessaire pour faire glisser deux surfaces, divisée par la force perpendiculaire ou normale ( $F_n$ ). La force normale ( $F_n$ ) correspond à la masse de l'objet, multipliée par la gravité :  

$$\mu = Fr \div F_n.$$
- 4.6.3.6 **Coefficient de frottement cinétique** : ratio de la résistance au mouvement de la surface à une force normale après le démarrage du mouvement.
- 4.6.3.7 **Loi de frottement** : s'applique au glissement d'un objet contre la surface d'un autre, soit la forme de frottement la plus courante. Selon cette loi, la force nécessaire ( $Fr$ ) pour générer le frottement de deux objets ou matériaux comprimés l'un contre l'autre correspond au coefficient de frottement ( $\mu$ ) entre les deux matériaux, multiplié par la force perpendiculaire ou normale ( $F_n$ ) comprimant les objets ensemble :  $Fr = \mu \times F_n$ .
- 4.6.3.8 **Force horizontale** : pour une surface horizontale, la force horizontale nécessaire pour déplacer un objet solide sur une surface plane correspond au coefficient de frottement statique ( $\mu$ ), multiplié par la force normale ( $F_n$ ).

4.6.4 **Équipement** (voir diagramme 3 ci-dessous)

- Établi
- Mécanisme composé d'une cale fixe et d'une pince permettant d'immobiliser la boîte du dessous (boîte n° 1)
- Mécanisme composé d'un palan et d'un bloc permettant d'appliquer une force horizontale
- Mesureur permettant de déterminer le poids de la boîte du haut (boîte n° 2)
- Mesureur permettant de déterminer la force appliquée

4.6.5 **Diagramme 3 : Schéma de la méthode du test**



Légende :  $Fr$  est la force de la résistance au frottement,  $\mu$  est le coefficient de frottement statique et  $F_n$  est la force normale comprimant deux objets.  $Fr$  et  $F_n$  sont exprimés en kg ou en lb.

#### 4.6.6 Préparation

- Se procurer des boîtes contenant un même produit en quantité suffisante pour effectuer sept (7) tests de traction.
- S'assurer que les boîtes ont été entreposées pendant au moins 48 heures dans une pièce où la température et l'humidité relative sont normales (voir section 4.6.2.2).
- S'assurer que les mesureurs ont été préalablement étalonnés (voir section 4.6.7).

#### 4.6.7 Étalonnage des mesureurs

- Étalonner les mesureurs selon les instructions du fabricant.
- Si un poids se trouve hors des limites permises, déterminer les conséquences de l'écart. S'il s'avère après validation des données que le mesureur donne des mesures erronées, cesser de l'utiliser jusqu'à ce qu'il soit de nouveau étalonné et vérifié par un technicien qualifié.

#### 4.6.8 Procédure

- Déterminer la valeur de la force normale ( $F_n$ ) en pesant la boîte n° 2. *Nota* : La  $F_n$  doit être exprimée avec la même unité de force ( $N$ ,  $kPa$  ou  $psi$ ) que la  $Fr$ .
- Placer la boîte n° 1 directement sur l'établi et la fixer à la cale au moyen d'une presse ou d'une courroie.
- Si un enduit antidérapant ou cohésif est nécessaire, l'appliquer sur le dessus de la boîte n° 1 selon les instructions du fabricant.
- Placer la boîte n° 2 directement sur la boîte n° 1.
- Attacher le système de bloc et de palan à la boîte n° 2.
- Installer le mesureur.
- Graduellement appliquer une force de manière à faire glisser la boîte n° 2 sur la surface de la boîte n° 1.
- Consigner la force maximale appliquée ( $Fr$ ), en N, en kPa ou en psi, dès que la boîte n° 2 commence à bouger.
- Répéter la procédure jusqu'à l'obtention de sept (7) séries de résultats.
- Il est recommandé de changer de boîtes pour chaque test, en particulier si un enduit antidérapant ou cohésif a été appliqué.

#### 4.6.9 Calcul et consignation des résultats

- Calculer et consigner le CDF ( $\mu$ ) pour chaque test ( $\mu = Fr \div F_n$ ).
- Éliminer toute valeur clairement aberrante.
- Calculer l'écart-type des sept (7) CDF.
- Calculer et consigner la moyenne des autres CDF.

#### 4.6.10 Table de conversion des unités de mesure

Unité de mesure	Système métrique	Système impérial
Gravité (G)	$G = 9,8 \text{ m/s}^2$	$G = 32,2 \text{ pi/s}^2$
Newton (N)	$1 \text{ kg} \times 9,8 \text{ m/s}^2 = 9,8 \text{ N}$	$1 \text{ lb} \times 32,2 \text{ pi/s}^2 = 32,2 \text{ N}$
Kilopascal (kPa)	–	$1 \text{ kPa} = 6,895 \text{ psi}$
Livre par pouce carré (psi)	$1 \text{ psi} = 0,145 \text{ kPa}$	–
Kilogramme (kg)	–	$1 \text{ kg} = 2,205 \text{ lb}$
Livre (lb)	$1 \text{ lb} = 0,454 \text{ kg}$	–

# **5. NORMES RÉGISSANT L'ÉTIQUETAGE DES UNITÉS DE VENTE**

**Renseignements généraux**

**Déclaration d'allergènes**

**Étiquetage nutritionnel et allégations**

**Normes d'étiquetage de paniers-cadeaux, de contenants  
décoratifs, d'accessoires et autres**

**Définitions**

**Codification de la date du produit**

**Numéro LCBO (anciennement CCNP)**

**Codes EAN/CUP sur les unités de vente**

**Emplacement du symbole EAN/CUP sur les unités de vente**

# 5. NORMES RÉGISSANT L'ÉTIQUETAGE DES UNITÉS DE VENTE

## 5.1 Renseignements généraux

5.1.1 Les renseignements qui doivent obligatoirement figurer sur les étiquettes des boissons alcooliques sont résumés dans le tableau 9. Il se pourrait toutefois que d'autres renseignements doivent y figurer, selon le type de produits. Les exigences sont indiquées dans les présentes à titre indicatif seulement et ne remplacent pas celles énoncées dans les documents suivants :

- la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada et son règlement d'application;
- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* du Canada et son règlement d'application;
- le *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments* de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- la *Loi sur les permis d'alcool* de l'Ontario.

5.1.2 L'appellation courante, la quantité nette, la teneur en alcool et le pays d'origine doivent figurer dans un seul champ visuel (ne doivent pas se trouver dans le haut ou le bas de l'unité de vente).

5.1.3 Tous les renseignements doivent être imprimés à l'horizontale par rapport au haut et au bas de l'étiquette. Ils peuvent aussi être placés à la verticale, à condition qu'ils soient rédigés en caractères gras et qu'ils soient lisibles.

**TABLEAU 9 : NORMES RÉGISSANT L'ÉTIQUETAGE DES UNITÉS DE VENTE (BOISSONS ALCOOLIQUES)**

**L'appellation courante, la quantité nette, la teneur en alcool et le pays d'origine DOIVENT FIGURER DANS UN SEUL CHAMP VISUEL (ne doivent pas se trouver dans le bas de l'unité de vente).**

RENSEIGNEMENTS (DÉCLARATION)	DÉFINITION	LANGUE	EMPLACEMENT	HAUTEUR MINIMALE (DES CARACTÈRES)	EXIGÉ SUR L'ÉTIQUETTE DE
<b>Appellation courante</b> Conformément au titre 2 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Description du type de produit, p. ex., vin/wine <sup>5</sup>	Français et anglais	Un seul champ visuel	1,6 mm, d'après le « o » minuscule	Toutes les boissons alcooliques
<b>Quantité nette</b>  (Nota : Les contenants de vin doivent respecter des formats précis, comme l'indique la <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> )	Unités métriques de volume exprimées en trois (3) chiffres significatifs	Français et anglais, p. ex.  Moins de 1 litre : exprimer en millilitres (mL/ml/m)  1 litre ou plus : exprimer en litres (L/l)  <i>Nota</i> : Les symboles sont bilingues.	Un seul champ visuel	<b>Symboles</b> : 1,6 mm, d'après le « m » minuscule  <b>Caractères numériques</b> : Voir tableau 10	Toutes les boissons alcooliques
<b>Teneur en alcool</b>	Déclaration sur la teneur en alcool :  Abréviation : ___% <i>alc./vol.</i> ou <i>alc.</i> ___% <i>vol.</i>  Français : ___ <i>d' alcool par volume</i>  English: ___% <i>alcohol by volume</i>	Français et anglais  Le format abrégé est bilingue.  <i>Nota</i> : L'expression « % alc. by vol. » n'est pas bilingue.	Un seul champ visuel	1,6 mm, d'après le « o » minuscule	Toutes les boissons alcooliques dont la teneur en alcool est de 1,1 % par volume ou plus.

**Un seul champ visuel** : L'appellation courante, la quantité nette, la teneur en alcool et le pays d'origine **DOIVENT FIGURER DANS UN SEUL CHAMP VISUEL** (ne doivent pas se trouver dans le haut ou le bas de l'unité de vente). **Nota** : Le tableau 9 se poursuit à la page suivante.

**TABLEAU 9 : NORMES RÉGISSANT L'ÉTIQUETAGE DES UNITÉS DE VENTE (suite)**

RENSEIGNEMENTS (DÉCLARATION)	DÉFINITION	LANGUE	EMPLACEMENT	HAUTEUR MINIMALE (DES CARACTÈRES)	EXIGÉ SUR L'ÉTIQUETTE DE
Pays d'origine	Nom du pays d'où provient le produit.	Français et anglais <i>Nota</i> : Le format « Produit de (du) / Product of » est acceptable.	Un seul champ visuel	1,6 mm, d'après le « o » minuscule	Tous les vins et produits normalisés du vin  Tous les brandys, à l'exception des cognacs et armagnacs, qui ne sont pas entièrement produits au Canada
	<p>L'expression « <b>Assemblé au</b> » (ou « Assemblage de vins importés ») peut remplacer le pays d'origine sur l'étiquette. Voici quelques exemples :</p> <p><b>1)</b> Assemblé par (nom de l'établissement vinicole, ville, province, Canada) à partir de raisins (ou vins) importés et locaux* / Cellared by (winery name, city, province, Canada) from *imported and domestic grapes (or wines)</p> <p><b>2)</b> Assemblé au Canada à partir de vins importés et locaux* / Cellared in Canada from *imported and domestic wines (à condition que le nom et l'adresse complets du producteur figure ailleurs sur l'étiquette)</p> <p><b>3)</b> Assemblé au Canada à partir de raisins importés et locaux* / Cellared in Canada from *imported and domestic grapes</p> <p><b>4)</b> Assemblé au Canada à partir de jus de raisins importés et locaux* / Cellared in Canada from *imported and domestic grape juices</p> <p>* en ordre décroissant de proportion</p>				
Vendeur	Dénomination sociale et lieu d'affaires principal de la personne par qui, ou pour le compte de laquelle, le produit préemballé a été produit aux fins de vente.	Français <b>ou</b> anglais	N'importe où, sauf au bas de l'emballage.	1,6 mm, d'après le « o » minuscule, clair, visible et bien en évidence	Toutes les boissons alcooliques
	<p><b>1) Produits fabriqués au Canada</b> : Indiquer la dénomination sociale du vendeur ainsi que l'un des renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la ville ou la municipalité et la province;</li> <li>• la ville ou la municipalité et « Canada ».</li> </ul> <p><b>Nota</b> : Il est recommandé d'inscrire le code postal.</p> <p><b>2) Produits importés</b> : Indiquer la dénomination sociale du vendeur ainsi que la ville ou la municipalité et le pays. Les produits des États-Unis peuvent porter le nom de la ville ou de la municipalité ainsi que l'État et le code postal, au lieu de la ville ou municipalité et le pays.</p> <p><b>Nota (1)</b> : Dans le cas d'un produit <u>préemballé</u> qui a été entièrement fabriqué ou produit dans un autre pays que le Canada et qui porte une étiquette, apposée au Canada ou ailleurs indiquant la dénomination sociale et le lieu d'affaires principal de la personne au Canada pour le compte de laquelle le produit a été fabriqué ou produit aux fins de vente, la dénomination sociale et le lieu d'affaires principal de cette personne doivent être précédés de la mention « Importé par » (« Imported by ») ou « Importé pour » (« Imported for »), selon le cas, à moins que l'origine géographique du produit ne soit indiquée sur l'étiquette.</p> <p><b>Nota (2)</b> : Dans le cas d'un produit qui a été entièrement fabriqué ou produit dans un autre pays que le <u>Canada</u> et qui a été <u>emballé au Canada</u> à un autre stade que celui de la vente au détail et dont le produit résultant revêt une étiquette indiquant la dénomination sociale et le lieu d'affaires principal de la personne au Canada qui fabrique ou produit l'article aux fins de vente dans le format préemballé, ou celle pour le compte de laquelle cela s'est fait, la dénomination sociale et le lieu d'affaires principal de cette personne doivent être précédés de la mention « Importé par » (« Imported by ») ou « Importé pour » (« Imported for »), selon le cas, à moins que l'origine géographique du produit ne soit indiquée sur l'étiquette.</p> <p><b>Nota (3)</b> : La déclaration concernant l'origine géographique mentionnée aux notes 1 et 2 doit se trouver immédiatement à côté de celle concernant la dénomination sociale et le lieu d'affaires principal et être rédigée en caractères d'une taille au moins égale à celle de la déclaration du lieu d'affaires principal du vendeur canadien.</p>				
Lieu de brassage	Déclaration sur la ville, la municipalité ou l'endroit où la bière a été brassée.	Anglais	N'importe où, sauf au bas de l'emballage	1,6 mm, d'après le « o » minuscule	Tous les contenants de bière

**Nota** : Le tableau 9 se poursuit à la page suivante.

**TABLEAU 9 : NORMES RÉGISSANT L'ÉTIQUETAGE DES UNITÉS DE VENTE (suite)**

RENSEIGNEMENTS (DÉCLARATION)	DÉFINITION	LANGUE	EMPLACEMENT	HAUTEUR MINIMALE (DES CARACTÈRES)	EXIGÉ SUR L'ÉTIQUETTE DE
Déclaration sur les ingrédients	Une liste d'ingrédients et de composantes énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion	Français et anglais	N'importe où, sauf au bas de l'emballage	1,6 mm, d'après le « o » en minuscule	Tous les produits non normalisés.
Déclaration d'allergènes	Déclaration comme « contient (nommer l'allergène) » ou « peut contenir (nommer l'allergène) » pour signaler qu'un produit peut contenir un ou plusieurs des allergènes figurant dans la section 5.2.3.	Français et anglais	<b>Produits non normalisés</b> : tout de suite après la liste des ingrédients  <b>Produits normalisés</b> : n'importe où, sauf au bas de l'emballage	1,6 mm, d'après le « o » en minuscule	Tous les produits contenant des allergènes. Exigence en vigueur depuis le 4 août 2012
Codification de la date du produit	Date de production, date de péremption ou date limite de conservation, ou durée de conservation	Anglais	Voir section 6.3	1,6 mm, d'après le « o » en minuscule	Toutes les bières, tous les produits en caisse-outré et tous les produits en Tetra Pak, ainsi que tous les produits dont la durée de conservation <sup>5</sup> ne dépasse pas 90 jours
	Voir les caractéristiques de la codification de la date.				
Retour pour remboursement	Facultatif en Ontario. Si elle est inscrite, la déclaration concernant le remboursement doit contenir un avertissement comme « Là où il y a lieu » ou « Là où prescrit par la loi ».	Français et anglais	N'importe où, sauf au bas de l'emballage	Même taille que la mention « Retour pour remboursement »	Facultatif et à la discrétion du fournisseur
Numéro LCBO	Numéro de contrôle interne de six chiffres.	Le numéro LCBO ne doit <b>PAS</b> figurer sur les unités de vente. Il s'agit d'un numéro de contrôle interne qui remplace le numéro CCNP (Code canadien normalisé des produits).			
CODE À BARRES EAN/CUP	Voir les caractéristiques relatives aux symboles EAN et CUP.				

<sup>5</sup> Veuillez vous référer au titre 1 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* pour connaître les normes de composition.

## 5.2 Déclaration d'allergènes

- 5.2.1 Il est de plus en plus fréquent de trouver une déclaration d'allergènes sur les étiquettes des produits, peu importe leur pays d'origine.
- 5.2.2 Santé Canada a élaboré une nouvelle réglementation sur l'étiquetage des allergènes alimentaires, qui a été approuvée le 4 février 2011 et qui est entrée en vigueur le 4 août 2012.
- 5.2.3 Il est obligatoire d'inscrire une déclaration d'allergènes si le produit contient l'un des ingrédients suivants :
- arachides;
  - noix (amandes, noix du Brésil, noix de cajou, noisettes [avelines], noix macadamia, pacanes, pignons, pistaches et noix de Grenoble);
  - graines de sésame;

- lait et ses dérivés (et agents de collage dérivés de ceux-ci);
- œufs (et agents de collage dérivés de ceux-ci);
- poissons et crustacés (p. ex., crabes, écrevisses, homards, crevettes), (et agents de collage dérivés de ceux-ci);
- mollusques (p. ex., palourdes, moules, huîtres, pétoncles);
- soja;
- blé ou méteil;
- sulfites;
- gluten;
- graines de moutarde.

- 5.2.4 Selon le règlement d'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, toutes les boissons alcooliques non normalisées doivent porter une étiquette qui énumère la totalité des ingrédients, y compris les composantes (les ingrédients des ingrédients). Les produits non normalisés sont notamment le saké, le Pernod, l'aquavit et d'autres boissons à forte teneur en alcool.
- 5.2.5 À l'heure actuelle, il n'y a aucune obligation d'inscrire d'ingrédients sur l'étiquette des boissons alcooliques normalisées mentionnées dans le titre 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement. Les produits normalisés sont par exemple le gin, la vodka, le brandy et le vin. Pour consulter le règlement de la *Loi*, visitez le site Web de Santé Canada à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/>. Une déclaration d'allergènes bilingue doit toutefois être inscrite si ces produits contiennent un des allergènes mentionnés dans la section 5.2.3, y compris ceux utilisés comme agents de collage.
- 5.2.6 La formulation standard pour les déclarations d'allergènes est « contient (nommer l'allergène) » [« contains (name of allergen) »]. La formulation « peut contenir (nommer l'allergène) » est acceptée uniquement dans les cas où seule une contamination croisée est possible. Si l'étiquette présente une liste d'ingrédients, celle-ci peut faire office de déclaration d'allergènes.

### 5.3 Étiquetage nutritionnel et allégations

- 5.3.1 Il n'est pas nécessaire d'afficher un tableau de la valeur nutritive sur les étiquettes des boissons alcooliques, à moins de la présence d'allégations concernant la teneur en calories, en glucides ou en d'autres éléments nutritifs.
- 5.3.2 Les tableaux de valeur nutritive sont obligatoires pour la plupart des autres aliments, comme les mélanges, l'huile d'olive, le vinaigre, etc.
- 5.3.3 Pour obtenir plus de renseignements sur les tableaux de valeur nutritive, veuillez vous référer au *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments* de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
- 5.3.4 Les allégations figurant sur les étiquettes doivent respecter tous les règlements et toutes les lignes directrices applicables. Les allégations peuvent être, par exemple, « naturel », « pur », etc. Les allégations concernant les produits biologiques doivent être conformes aux exigences des normes canadiennes en matière de produits biologiques. Pour en savoir plus sur les allégations, rendez-vous sur le site Web de l'ACIA.

### 5.4 Normes d'étiquetage de paniers-cadeaux, de contenants décoratifs, d'accessoires et autres

- 5.4.1 Des exigences particulières d'étiquetage peuvent s'imposer selon la manière dont le produit est emballé et vendu. Il est recommandé de se renseigner à ce sujet auprès d'un spécialiste de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, dont voici les coordonnées pour la province de l'Ontario :

**Agence canadienne d'inspection des aliments**  
 Programme des aliments manufacturés  
 1124, avenue Finch Ouest, bureau 2  
 Downsview (Ontario) M3J 2E2

Télec. : 416-665-5069  
 Tél. : 416-667-4698, ou 1-800-667-2657

Les exigences relatives à la **portion numérique de la déclaration sur la quantité nette** figurent dans le tableau 10.

**TABLEAU 10 : SURFACE D'EXPOSITION**

SURFACE D'EXPOSITION DU CONTENANT	HAUTEUR MINIMALE DES CARACTÈRES NUMÉRIQUES	CARACTÈRE TYPOGRAPHIQUE	EXEMPLES DE TYPE ET DE FORMAT DE CONTENANT (s'applique à la majorité des contenants normalisés)
32 centimètres carrés (5 pouces carrés) ou moins	1,6 mm (1/16 po)	Gras	Bouteilles miniatures de 50 mL.
Plus de 32 centimètres carrés (5 pouces carrés), mais pas plus de 258 centimètres carrés (40 pouces carrés)	3,2 mm (1/8 po)	Gras	Toutes les bouteilles et les canettes de plus de 50 mL, mais de moins de 1,75 L, et tous les contenants en Tetra Pak de 1 L
Plus de 258 centimètres carrés (40 pouces carrés), mais pas plus de 645 centimètres carrés (100 pouces carrés)	6,4 mm (1/4 po)	Gras	Toutes les bouteilles et les canettes d'au moins 1,75 L, mais de moins de 5 L, tous les paquets-cadeaux et les produits en caisse-outré de 3 à 4 L
Plus de 645 centimètres carrés (100 pouces carrés), mais pas plus de 25,8 décimètres carrés (400 pouces carrés)	9,5 mm (3/8 po)	Gras	Tous les produits en caisse-outré de plus de 4 L
Plus de 25,8 décimètres carrés (400 pouces carrés)	12,7 mm (1/2 po)	Gras	

Nota : Voir également les définitions à la section suivante.

## 5.5 Définitions

### 5.5.1 Vendeur

- désigne une personne qui se livre à la vente au détail, à la fabrication, à la transformation ou à la production d'un article, ou une personne qui se livre à l'importation, à l'emballage ou à la vente d'un produit.

### 5.5.2 Contenant

- désigne un récipient, un paquet, un emballage ou une bande dans lequel le produit est offert à la vente, y compris les boîtes-cadeaux décoratives, les paquets-cadeaux et les tubes, mais exclut les doublures de paquets ou les caisses d'expédition de même que tout autre emballage externe ou boîte que le consommateur ne voit généralement pas.

### 5.5.3 Contenant ornemental

- désigne un contenant sur lequel, sauf sur sa partie inférieure, ne figure aucune inscription, publicité ou promotion, autre que celle de la marque de commerce ou de l'appellation courante et qui, du fait de sa configuration, forme, texture ou dessin, semble constituer un élément de décoration, en plus de servir de contenant de vente d'un produit.

### 5.5.4 Hauteur des lettres

- dans le cas des mots en majuscules, la hauteur des lettres majuscules doit se fonder sur celle de la lettre « O » en majuscule;
- dans le cas des mots en minuscules, la hauteur des lettres minuscules doit se fonder sur celle de la lettre « o » en minuscule;
- dans le cas des mots écrits en majuscules et en minuscules, la hauteur des lettres doit se fonder sur celle de la lettre « o » en minuscule.

### 5.5.5 Un seul champ visuel

- Les principaux renseignements figurant sur l'étiquette de toutes les boissons alcooliques doivent se trouver dans un seul champ visuel. Ils doivent donc être présentés clairement et dans les formats, tailles et langues requis, sur n'importe quelle face du « contenant » (sauf sur celles du dessus et du dessous), de manière à ce qu'ils soient contenus dans un seul champ visuel.

### 5.5.6 Surface d'exposition des renseignements à afficher dans un seul champ visuel

#### i) Bouteilles ou canettes

- Lorsqu'un contenant n'a pas de surface ou de côté particulier normalement exposé ou visible dans des conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, la surface d'exposition calculée doit constituer

40 % de la surface totale du contenant, à l'exclusion du dessus et du dessous, à condition que ce 40 % puisse être exposé ou visible dans des conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation.

ii) **Caisses-outres, emballages groupés ou paquets-cadeaux**

- Lorsqu'un contenant a une surface ou un côté qui est normalement exposé ou visible dans des conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, la surface d'exposition doit être constituée de la surface totale de ce côté (ou surface), à l'exclusion du dessus et du dessous du contenant.

## 5.6 Codification de la date du produit

- 5.6.1 La LCBO exige que toutes les bières et tous les produits en caisse-outre soient clairement marqués du code de la date du produit, qui peut être soit la date de production, soit la date de péremption ou date limite de conservation (voir tableau 11).
- 5.6.2 Tous les produits dont la durée de conservation ne dépasse pas 90 jours doivent clairement porter une durée de conservation, conformément au titre 1 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.
- 5.6.3 Le code de la date du produit peut être placé n'importe où sur l'unité de vente. Toutefois, si une date de péremption ou date limite de conservation a été inscrite sur le dessous de l'unité de vente, il faut ajouter à un endroit visible de l'unité de vente une mention comme « Date de péremption : voir sous la canette » ou « Date limite de conservation : voir sous la canette ».

**Nota :** La LCBO recommande fortement que le code de la date du produit soit inscrit clairement sur toutes les unités de vente ou de consommation afin de les repérer facilement en cas d'un problème de qualité ou de sécurité nécessitant le triage du stock concerné.

<b>TABLEAU 11 : CODIFICATION DE LA DATE DU PRODUIT</b>	
<b>DATE DE PRODUCTION</b>	
<i>Format</i>	<i>Exemple</i>
Alphanumérique (mm/jj/aa)	<b>A2107 = 21 janvier 2007</b>  A = Janvier                      E = Mai                      J = Septembre B = Février                      F = Juin                      K = Octobre C = Mars                          G = Juillet                      L = Novembre D = Avril                          H = Août                      M = Décembre  <i>Nota :</i> La lettre « I » est exclue.
Alphanumérique avec une codification additionnelle (mm/jj/aa)	<b>A2107 6206:17 = 21 janvier 2007</b>  A = mois (1 <sup>er</sup> )                      6 = Numéro de l'installation 21 = jour (21 <sup>e</sup> )                      20 = Chaîne d'embouteillage 07 = année (2007)                      6.17 = Heure  <i>Nota :</i> Une espace doit séparer le code de la date des renseignements additionnels.
Numérique (jj/mm/aaaa) ou (aaaa/mm/jj)	<b>21/01/2007 (numérique)</b> ou <b>2007/01/21 (numérique)</b>
Calendrier julien (a/jjj)	<b>7021</b>  7 = Année (2007) 021 = Jour (21 <sup>e</sup> jour de l'année)
Numéro de lot	<b>L7021</b>  L = Numéro de lot (indicateur) 7 = Année (2007) 021 = Jour (21 <sup>e</sup> jour de l'année)
<b>DATE DE PÉREMPTION / DATE LIMITE DE CONSERVATION</b>	
<i>Format</i>	<i>Exemple</i>
Encoches sur l'étiquette (mm/aa)	<b>Date de péremption</b> 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 – 06 07 05
Date de péremption (ou DP) ou date de limite de conservation (mois/année)	<b>Date de péremption : 21 janvier 2007 ou janv. 2007</b>

Date de péremption (ou DP) ou date de limite de conservation (jj/mm/aaaa) ou (aaaa/mm/jj)	<b>Date de péremption : 21/01/2007 (numérique)</b> ou <b>Date de péremption ou DP : 21/A/2007 (alphanumérique)</b>
<i>Nota :</i> Le code de la date du produit peut être placé n'importe où sur l'unité de vente. Toutefois, si une date de péremption ou date limite de conservation a été inscrite sur le dessous de l'unité de vente, il faut ajouter à un endroit visible de l'unité de vente une mention comme « Date de péremption : voir sous la canette » ou « Date limite de conservation : voir sous la canette ».	

## 5.7 Numéro LCBO (anciennement CCNP)

- 5.7.1 Le code canadien normalisé des produits (CCNP) est maintenant désuet.
- 5.7.2 Le numéro LCBO **ne doit pas figurer** sur les unités de vente.
- 5.7.3 Le numéro LCBO est strictement réservé à l'usage interne.
- 5.7.4 Une correction sera exigée si un numéro LCBO erroné figure sur une unité de vente. Le fournisseur sera responsable de tous les frais associés aux corrections effectuées par la LCBO.
- 5.7.5 La LCBO reconnaît que des régies des alcools d'autres territoires continuent d'exiger des fournisseurs qu'ils impriment des numéros CCNP sur leurs unités de vente. Cette pratique est toutefois **interdite** en Ontario.

## 5.8 Codes EAN/CUP sur les unités de vente

- 5.8.1 La LCBO exige la présence du code universel de produit (CUP) ou du numéro international d'articles (EAN) sur toutes les unités de vente au détail (unités de vente).

*Nota :* Chaque code EAN/CUP doit avoir son propre code pour caisse d'expédition (SCC-14), et un code EAN/CUP ne peut pas être attribué à plus d'un numéro LCBO, sauf dans le cas des valeurs ajoutées.

- 5.8.2 Les renseignements relatifs aux codes EAN/CUP sont précisés dans le présent document à titre indicatif seulement. Il est conseillé de consulter le manuel sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques publié par l'Association canadienne des sociétés des alcools. Ce manuel contient des renseignements détaillés sur les exigences en matière d'EAN et de CUP pour les unités de vente, les caisses d'expédition et les codes des numéros de série de caisse d'expédition. Vous pouvez en obtenir une copie auprès de la Division des ventes et de la commercialisation de la LCBO, ou en ligne à l'adresse <http://www.doingbusinesswithlcbo.com/> (en anglais seulement).
- 5.8.3 Des renseignements additionnels sur les codes à barres sont disponibles auprès du Conseil canadien du commerce électronique (CCCE), Don Mills (Ontario), du Uniform Code Council (UCC), Dayton, Ohio (É.-U.), ou de l'une des filiales de la International Article Numbering Association (EAN).

### Normes pour la lecture optique

- 5.8.4 Tous les symboles de codes à barres EAN/CUP qui se trouvent sur les unités de vente doivent satisfaire aux normes de qualité applicables définies par le Conseil canadien du commerce électronique, le Uniform Code Council Inc. (États-Unis) et la International Article Numbering Association.
- 5.8.5 Sur un échantillon de 100 unités de vente, on doit pouvoir réussir la lecture optique de 95 % des unités de vente dès le premier passage et de la totalité des unités de vente après deux passages, au moyen d'un lecteur optique à plat ou d'un lecteur de présentation d'un point de vente.
- 5.8.6 La qualité du symbole doit être mesurée au moyen d'un vérificateur reconnu qui utilise les procédures d'essai établies par le Conseil canadien du commerce électronique (CCCE) et le Uniform Code Council (UCC). Les résultats minimaux acceptables des essais sont les suivants :

Code à barres	CLASSIFICATION ANSI*		Taille de l'ouverture
	Numérique	Alpha	
EAN/CUP	1,5	C	6 mils

\* Au moyen d'un vérificateur qui utilise une longueur d'onde de lumière de 670 nm (± 10 nm).

- 5.8.7 La procédure des essais est décrite dans la section sur les caractéristiques de la qualité des symboles imprimés CUP du manuel du CCCE et celui du UCC.
- 5.8.8 Pour obtenir plus de renseignements sur l'ANSI, veuillez consulter l'annexe A.

## Formats admissibles

5.8.9 La LCBO accepte :

- les formats CUP nord-américains de 8 et 12 caractères, version E et A respectivement;
- les formats EAN de 8 et 13 caractères.

## Format du symbole

5.8.10 Le symbole CUP est un code de 12 caractères lisibles à la machine qui identifie une unité de vente. Il est constitué d'un caractère numérique du système, d'un numéro à cinq chiffres représentant le fabricant, d'un numéro à cinq chiffres représentant le code de l'article et d'un chiffre de contrôle. Les 12 caractères doivent figurer au-dessous du code à barres et doivent pouvoir être lus à l'œil nu. Ils sont attribués et calculés ainsi :

- **Caractère numérique du système** : attribué par le conseil des codes du pays de provenance, p. ex., le Conseil canadien du commerce électronique, le Uniform Code Council ou la International Article Numbering Association.
- **Numéro du fabricant** : attribué par le conseil des codes du pays de provenance, p. ex., le Conseil canadien du commerce électronique, le Uniform Code Council ou la International Article Numbering Association.
- **Code de l'article** : attribué et contrôlé par le fabricant.
- **Chiffre de contrôle** : calculé selon une formule mathématique qui se fonde sur les 11 chiffres précédents (12 dans le cas de l'EAN), pour assurer l'exactitude de l'information codée. Pour obtenir plus de renseignements sur la formule utilisée pour le calcul du chiffre de contrôle, veuillez consulter le manuel sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques publié par l'Association canadienne des sociétés des alcools.

5.8.11 Les codes EAN ont une structure semblable, excepté qu'un chiffre codé s'ajoute dans le caractère numérique de système.

5.8.12 Voici des exemples de codes CUP et EAN-13 :



- A - Caractère numérique du système
- B - Séparateur de gauche
- C - Numéro du fabricant
- D - Séparateur central
- E - Code de l'article
- F - Séparateur de droite
- G - Chiffre de contrôle



Les caractères lisibles à l'œil nu sont indiqués directement sous le code à barres. Ils doivent concorder avec l'information encodée.

**Nota :** Veuillez consulter le manuel sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques publié par l'Association canadienne des sociétés des alcools pour en savoir plus sur les caractéristiques techniques.

## Taille, emplacement et orientation du symbole

5.8.13 Veuillez consulter le manuel sur les normes d'identification des produits régissant la distribution des boissons alcooliques publié par l'Association canadienne des sociétés des alcools pour obtenir des renseignements techniques sur la taille du code à barres, son emplacement et son orientation.

## 5.9 Emplacement du symbole EAN/CUP sur les unités de vente

### **Bouteilles individuelles**

- 5.9.1 Les symboles EAN et CUP peuvent être placés à l'un des cinq endroits suivants sur les bouteilles individuelles :
- sur l'étiquette de front;
  - sur l'étiquette enveloppante, de sorte que les symboles se trouvent sur le côté de la bouteille lorsque celle-ci est exposée de front;
  - sur l'étiquette de dos;
  - sur une étiquette séparée ou une étiquette autocollante fermement collée à la bouteille;
  - sur le témoin d'inviolabilité de certains types de bouteilles.
- 5.9.2 Dans tous les cas, les symboles doivent être placés le plus près possible du bas de la bouteille.
- 5.9.3 Les symboles ne doivent pas être appliqués sous la bouteille.
- 5.9.4 Si les symboles sont placés sur le témoin d'inviolabilité, ils doivent être disposés en échelle (les barres du code parallèles au fond de la bouteille) de manière à éviter la distorsion qui peut résulter de l'enroulement du symbole autour du goulot.
- 5.9.5 Les normes du CCCE et du UCC n'acceptent plus l'emplacement des symboles EAN/CUP autour du goulot en raison des problèmes de lecture optique. Si le fournisseur ne peut pas le placer ailleurs, la LCBO ne l'acceptera que si la lecture optique réussit lors de l'essai décrit aux sections 5.8.4 à 5.8.8, *Normes pour la lecture optique*.

### **Bouteilles de 50 mL**

- 5.9.6 Le symbole EAN/CUP est obligatoire.
- 5.9.7 Le symbole EAN/CUP doit être disposé en échelle.
- 5.9.8 Étant donné la petite taille de la bouteille, il peut s'avérer nécessaire de tronquer la hauteur des barres des symboles EAN/CUP pour que ceux-ci puissent y figurer.
- 5.9.9 Il est recommandé de réduire le symbole au taux de grossissement minimal (80 %), en particulier s'il faut tronquer les barres du symbole.
- 5.9.10 Dans certains cas, les fabricants auraient intérêt à utiliser un symbole CUP à huit caractères (version E) ou un symbole EAN-8, si possible.

### **Canettes individuelles**

- 5.9.11 Les canettes vendues individuellement doivent porter un symbole EAN/CUP.
- 5.9.12 Le symbole EAN/CUP doit être placé près du bas de la canette, loin de tout cordon, tout bourrelet ou toute cannelure qui pourrait le déformer.
- 5.9.13 Selon la taille du symbole EAN/CUP et le diamètre de la canette, il peut s'avérer nécessaire de disposer le symbole en échelle (barres parallèles au fond de la canette).

### **Canettes en emballages groupés Hi-Cone**

- 5.9.14 Dans le cas d'un emballage constitué de canettes reliées par une bande d'anneaux en plastique, le symbole EAN/CUP apposé sur les canettes sera utilisé. Chaque canette doit être convenablement marquée du symbole EAN/CUP. Il n'est donc pas nécessaire d'apposer un symbole EAN/CUP sur l'emballage.
- 5.9.15 Pour les besoins des points de vente, l'unité de vente peut être soit la canette individuelle, soit l'emballage groupé. La LCBO attribue le code EAN/CUP à l'emballage groupé et se sert d'une touche de dérogation pour vendre chaque article au détail (p. ex., une canette individuelle).

### **Emballages groupés ouverts**

- 5.9.16 Chaque bouteille contenue dans un emballage ouvert doit porter le symbole EAN/CUP. Il n'est pas nécessaire d'apposer ce symbole sur l'emballage, mais s'il s'y trouve, il doit différer du symbole EAN/CUP des bouteilles individuelles.

- 5.9.17 Pour les besoins des points de vente, l'unité de vente peut être soit la bouteille individuelle, soit l'emballage groupé. La LCBO attribue le code EAN/CUP à l'emballage groupé et se sert d'une touche de dérogation pour vendre les articles au détail (p. ex., une bouteille individuelle).

### **Bouteilles ou canettes dans des emballages groupés scellés**

- 5.9.18 Un symbole EAN/CUP doit figurer sur le dessous ou le côté des caisses d'expédition scellées vendues à titre d'unité de vente, conformément aux normes CUP.
- 5.9.19 Si l'unité de vente sert aussi de caisse d'expédition, le symbole EAN/CUP doit figurer à deux endroits. Le fournisseur a le choix de le placer sur le dessus et le dessous de la caisse, ou sur deux côtés adjacents.
- 5.9.20 Dans le cas d'unités de vente ne contenant pas plus de huit bouteilles ou canettes, dont la capacité individuelle ne dépasse pas 450 mL, un seul symbole EAN/CUP est nécessaire. Il doit être placé sur le dessous ou sur le côté de l'unité de vente.
- 5.9.21 Les canettes et les bouteilles inviolables peuvent être vendues individuellement et doivent revêtir un symbole EAN/CUP même si elles sont vendues en unité de vente scellée. Le symbole EAN/CUP figurant sur l'unité de vente ne doit pas être le même que celui sur les bouteilles ou les canettes qu'elle contient.
- 5.9.22 Les bouteilles qui ne sont pas inviolables ne peuvent pas être vendues individuellement : il n'est donc pas obligatoire d'y apposer un symbole EAN/CUP. Seule l'unité de vente doit être marquée.

### **Bouteilles dans un emballage extérieur permanent**

- 5.9.23 Dans le cas de produits normalement vendus en bouteille à l'intérieur d'une boîte ou d'un autre emballage extérieur, le symbole EAN/CUP doit figurer sur l'emballage extérieur. Le fournisseur peut toutefois décider, à sa discrétion, de marquer la bouteille du symbole EAN/CUP. Le cas échéant, la bouteille doit porter les mêmes numéro et symbole que l'emballage extérieur.
- 5.9.24 Le symbole EAN/CUP doit être situé sur le dessous de l'emballage extérieur. Si le symbole ne peut y être placé en raison de la conception de l'emballage, il doit figurer sur le côté, près du bas.
- 5.9.25 Lorsque deux bouteilles ou plus sont mises dans un même emballage extérieur permanent ou si une bouteille est accompagnée d'un article accessoire pour former une nouvelle unité de vente qui se vendra à un prix différent, un nouveau symbole EAN/CUP doit lui être attribué. Il faut s'assurer que seul le symbole EAN/CUP attribué à l'unité de vente est visible pour le lecteur optique.

### **Bouteilles dans un emballage extérieur temporaire ou dans un emballage-cadeau**

- 5.9.26 Lorsqu'un produit est placé dans un emballage extérieur temporaire, p. ex., un emballage-cadeau, et qu'il n'y a **aucune** différence de prix, le symbole EAN/CUP de l'emballage extérieur et du produit qu'il contient doit être le même. Il faut s'assurer que seul le symbole EAN/CUP attribué à l'unité de vente est visible pour le lecteur optique.

*Nota* : Le SCC-14 attribué doit figurer sur les caisses d'expédition.

### **Emballages assortis d'un produit gratuit / valeur ajoutée**

- 5.9.27 Lorsqu'un produit gratuit accompagne un autre produit, un nouveau numéro LCBO lui est attribué. Toutefois, le symbole original EAN/CUP peut et doit être utilisé si :
- la teneur en alcool du produit original reste la même;
  - le coût, droits de douane et taxes comprises, est le même que le produit ordinaire.

*Nota* : Il se peut qu'il ne soit pas obligatoire d'attribuer un autre symbole EAN/CUP si la valeur ajoutée est accordée lors de la vente au détail par un représentant du fabricant.

- 5.9.28 L'article gratuit ne doit pas porter de symbole EAN/CUP. S'il en porte, il faut le rendre illisible pour le lecteur optique, le cacher ou le placer de sorte qu'il ne puisse pas être balayé par le lecteur optique à la caisse du point de vente.

*Nota* : Un SCC-14 distinct doit figurer sur les caisses d'expédition.

## **Vins millésimés**

- 5.9.29 Différents millésimes d'un même vin peuvent porter le même symbole EAN/CUP s'il s'agit d'un produit du répertoire général.
- 5.9.30 Si l'on souhaite commercialiser différents millésimes d'un même vin et en effectuer le suivi des ventes, ou si les millésimes ne se vendent pas au même prix, il faut leur attribuer des symboles EAN/CUP différents.
- 5.9.31 Les produits qui n'appartiennent pas au répertoire général doivent avoir un symbole EAN/CUP différent pour chaque millésime.

*Nota :* Étant donné que certains produits ne sont pas considérés comme faisant partie du répertoire général de toutes les régies, il peut être nécessaire d'attribuer deux symboles EAN/CUP au même vin millésimé, soit un pour les régies qui veulent faire le suivi du millésime et un autre pour celles où l'on considère que le produit fait partie du répertoire général. La décision revient au fournisseur, selon les règles propres à chaque régie.

## **Produits autres que les boissons alcooliques**

- 5.9.32 Les produits autres que les boissons alcooliques doivent avoir leur propre symbole EAN/CUP, qui doit être conforme aux normes relatives à la marchandise et aux articles accessoires en général.

*Nota :* Les normes de la LCBO pour le marquage des caisses d'expédition s'appliquent également aux produits autres que les boissons alcooliques.

# **6. NORMES D'EMBALLAGE INVIOLEABLE**

**But**

**Définitions**

**Types d'altération**

**Types d'emballage inviolable acceptables**

## 6. NORMES D'EMBALLAGE INVIOLE

### 6.1 But

6.1.1 Les régies des alcools doivent vendre des produits qui satisfont aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement d'application, ainsi qu'à celles de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de son règlement d'application. La vente de produits en Ontario doit se faire en fonction de la notion que les produits vendus sont exempts de risques et de contaminants. Toutes les mesures doivent être prises pour faire en sorte qu'une fois les produits emballés, des témoins d'inviole et des emballages inviolables les protègent aux fins de la vente.

### 6.2 Définitions

6.2.1 **Altération évidente** : Le point auquel l'altération devient apparente à l'observateur.

6.2.2 **Inviole de l'emballage** : Le niveau de difficulté d'altération (ou de réparation) sans trace. Un emballage inviolable renferme un indicateur, ou obstacle à la pénétrabilité, lequel une fois brisé ou manquant peut (raisonnablement) être interprété par les consommateurs comme étant un signe évident de manipulation.

### 6.3 Types d'altération

6.3.1 **Altération désinvolve ou grignotage** : Cette situation peut se produire dans le magasin. La personne qui manipule le produit veut goûter ou sentir le produit, ou en modifie le prix en changeant le couvercle. Cette personne n'est pas mal intentionnée.

*Nota* : La méthode actuelle d'emballage inviolable est efficace contre ce type d'altération.

6.3.2 **Manipulation malveillante et clandestine** : Ce type d'altération se déroule en dehors du magasin, p. ex., à la maison ou à l'atelier. Il se peut que l'emballage altéré soit remis sur les étagères du magasin. Cette méthode endommage ou érode de façon significative l'intégrité du produit et/ou peut entraîner des conséquences graves sur la santé, et même causer la mort.

### 6.4 Types d'emballage inviolable acceptables

6.4.1 Tous les produits vendus par la LCBO doivent avoir un emballage inviolable efficace pour en assurer l'intégrité. Le tableau 12 présente les renseignements suivants :

- les différents types d'emballage;
- une description des fermetures inviolables qui scellent le produit et en permettent la vente;
- une description des fermetures qui ont été manipulées, rendant ainsi le produit invendable.

TABLEAU 12 : FERMETURES INVIOLES			
CONTENANT	FERMETURES		
	TYPES	INVIOLE (PRODUIT EST VENDABLE)	MANIPULÉ (PRODUIT DEVIENT INVENDABLE)
Bouteilles	Sceau de papier bande	Le sceau doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• recouvrir le bas du bouchon sur les deux côtés;</li> <li>• être fermement fixé au bouchon et aux côtés du goulot;</li> <li>• présenter des signes évidents en cas de manipulation (ne peut pas être enlevé et remplacé).</li> </ul> <i>Nota</i> : En général, le sceau recouvre les deux côtés du bouchon, mais dans certains cas, pour des raisons esthétiques et pratiques, on peut ne recouvrir le bouchon que d'un côté.	Le sceau a disparu, est brisé ou est mal fixé.  Le sceau est une bande autocollante, qui laisse des traces évidentes lorsqu'elle est retirée.
	Bague d'inviole à chevauchement	La bague de métal ou de plastique est fixée sur la bouteille juste au-dessous du bouchon et se détache du bouchon si ce dernier est retiré.  Les bouchons de plastique qui possèdent des bagues à chevauchement dissimulé exigent des sceaux de papier bande pour les rendre inviolables.	La section de chevauchement de la bague est brisée.  Le sceau de papier bande a disparu, est déchiré ou est mal fixé.

*Nota* : Le tableau 12 se poursuit à la page suivante.

**TABLEAU 12 : FERMETURES INVIOLABLES (suite)**

CONTENANT	FERMETURES		
	TYPES	INVIOLABLE (PRODUIT EST VENDABLE)	MANIPULÉ (PRODUIT INVENDABLE)
<b>Bouteilles</b>	Capsule non dévissable	Se trouve normalement sur les bières importées et exige l'utilisation d'un décapsuleur. Une fois la bouteille décapsulée, la capsule est déformée et ne peut pas être replacée sur la bouteille.	La capsule est déformée.
	Capsule dévissable	Se trouve généralement sur les bières nord-américaines et s'ouvre en dévissant le bouchon ou en utilisant un décapsuleur. Les bières munies de ce type de fermeture doivent être vendues en emballage scellé ou être rendues inviolables au moyen d'une fermeture inviolable, p. ex., un opercule en aluminium, un sceau rétractable, un sceau en papier.	Le contenant scellé est ouvert ou déchiré, par bris volontaire ou accidentel. Le sceau d'inviolabilité a disparu ou est déchiré, ou la capsule est déformée.
	Sceau compressible couvrant le bouchon	Ce type de sceau : <ul style="list-style-type: none"> <li>se trouve fréquemment sur les bouchons à vis;</li> <li>recouvre le goulot de la bouteille et son bouchon;</li> <li>doit être solidement fixé à la bouteille et à son goulot.</li> </ul>	Le sceau a disparu, est mal fixé ou est brisé (suffisamment pour permettre l'accès au contenu de la bouteille).
	Opercule en aluminium	L'opercule en aluminium : <ul style="list-style-type: none"> <li>se trouve souvent sur les bières et les coolers à bouchon à vis;</li> <li>recouvre le goulot de la bouteille et son bouchon;</li> <li>doit être solidement fixé à la bouteille et à son goulot.</li> </ul>	L'opercule en aluminium a disparu, est mal fixé ou est brisé (suffisamment pour permettre l'accès au contenu de la bouteille).
	Bouchon en liège	Le bouchon en liège est utilisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>surtout pour les vins, mais également pour quelques spiritueux, eaux-de-vie de fruits ou liqueurs;</li> <li>avec une capsule, un sceau ou un disque recouvrant fabriqué (normalement) de papier, de cire, de plastique ou de papier aluminium.</li> </ul> <p><i>Nota</i> : Le papier ou les disques de cire placés directement sur le dessus des bouchons de liège doivent adhérer solidement au liège et présenter des traces de manipulation une fois enlevés.</p>	Le bouchon a disparu, est mal inséré ou est facile à retirer.  <b>ou</b> Il y a des traces évidentes que le bouchon en liège ou le sceau a été manipulé ou endommagé.
<b>Caisnes-outres</b>		Tous les produits en caisse-outre doivent être scellés par le fabricant du vin. L'ouverture de la boîte destinée à recevoir la valve doit être scellée.	L'ouverture de la boîte destinée à recevoir la valve a été ouverte.
<b>Tetra Pak / Flexipack (Cheer Pack®)</b>	Bague d'inviolabilité à chevauchement	La bague de plastique est fixée sur le contenant en Tetra Pak, juste au-dessous du bouchon, et se brise si le bouchon est retiré.  Les bouchons de plastique dotés d'une bague à chevauchement dissimulé exigent un sceau de papier bande pour les rendre inviolables.	La section de chevauchement de la bague est cassée.  Le sceau de papier bande a disparu, est brisé ou est mal fixé.
	Bouchon à vis	Se retire en dévissant le bouchon. Les produits en Tetra Pak munis de ce type de fermeture doivent être vendus en emballage scellé ou être rendus inviolables au moyen d'une fermeture inviolable, p. ex., un sceau à languette détachable en plastique.	Le contenant scellé est ouvert ou déchiré, par bris volontaire ou accidentel. Le sceau d'inviolabilité a disparu ou est brisé, ou le bouchon est déformé.
<b>Canettes</b>	Languette détachable	La languette détachable en métal est intacte.	On peut voir que la canette a été ouverte.
	Capsule à vis	Un anneau de métal ou de plastique est attaché directement au-dessous du couvercle et se brise si le couvercle est enlevé.	La section de chevauchement de la bague est brisée.
<b>Emballages fermés</b>		Emballage fermé, p. ex., emballage de bière, recouvrant complètement le produit. Il faut casser le sceau pour avoir accès au contenu.	Le sceau est brisé, et l'emballage est ouvert. On peut voir que l'emballage a été scellé une deuxième fois.
<b>Barils de bière</b>		Comme le baril est (normalement) un emballage licencié sous contrôle direct de la régie des alcools ou de la brasserie jusqu'au moment de la livraison, le risque d'altération est minime. Il n'existe pas actuellement de normes d'emballage.	S.O.

# **7. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ EN MATIÈRE D'ANALYSE CHIMIQUE**

## **7.1 Lignes directrices des analyses en laboratoire**

Les sections suivantes présentent les exigences relatives aux analyses chimiques. Veuillez noter qu'il incombe au fournisseur de s'assurer que ses produits respectent les normes de composition énoncées dans le *Règlement sur les aliments et drogues* du Canada. Ce règlement interdit par exemple l'utilisation de certains additifs et fongicides, ainsi que l'ajout de colorants dans le vin et le cidre et d'acide sorbique dans la bière. Les analyses de la LCBO ne visent pas nécessairement tous les composés mentionnés dans les normes de composition.

## 7.1.1 SOMMAIRE DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX ANALYSES CHIMIQUES

APPELATION CHIMIQUE (composé)	CONCENTRATION MAXIMALE PERMISE				
	Vin	Bière	Cidre	Cooler / Cocktail prêt à servir	Spiritueux
Produits chimiques agricoles	Voir section 7.1.2.				
Arsenic (µg/L)	100	100	100	100	100
Cadmium (µg/L)	20	20	20	20	20
	Cadmium provenant du verre ou de la céramique émaillée (petits articles creux) dans l'acide acétique (4 %) : 0,5 mg/L				
Cobalt (µg/L)	20	20	20	20	20
Cuivre (mg/L)	1,0	Non testé	Non testé	Non testé	Non testé
Diéthylèneglycol (mg/L)	10	10	10	10	10
Colorants	Voir section 7.1.3.				
Alcool éthylique : teneur réelle, comparativement à la déclaration sur l'étiquette (% alcool/volume) <i>Produits non normalisés :</i> ± 0,5 %	± 1,0 pour les vins de table ± 0,5 pour les vins fortifiés	± 0,5 si la teneur en alcool est inférieure à 5,6 % <b>ou</b> ± 1,0 si la teneur en alcool est de 5,6 % ou plus	± 0,5 si la teneur en alcool est inférieure à 5,6 % <b>ou</b> ± 1,0 si la teneur en alcool se situe entre 5,6 et 13,0 % <i>Teneur en alcool des cidres :</i> 2,5 à 13,0 %	± 0,5	± 0,3  ± 1,5 pour les spiritueux contenant des fruits ou plantes macérés
Uréthane (µg/L) <i>(voir les exceptions à la section 7.1.6)</i>	30 (vin de table) 100 (fortifié) 30 (saké)	15 (régulier)  30 (très fort) (> 8,5 % alc./vol.)	30	15  100 (coolers à base de produits laitiers)	150 (spiritueux)  400 (eaux-de-vie de fruits)
Plomb (µg/L)	200	200	200	200	200
	Plomb provenant du verre ou de la céramique émaillée (petits articles creux) dans l'acide acétique (4 %) : 2,0 mg/L				
Alcool méthylique (mg/L)	400	400	400	400	6 000
Ochratoxine A (µg/L)	2	2	Non testé	Non testé	Non testé
Sodium (mg/L)	500	500	500	500	Non testé
Acide sorbique (mg/L)	200	Interdit	200	500	Non testé
	500 si la teneur en alcool est inférieure à 9 %, ou si le taux de sucre est supérieur à 10 g/L, ou si le produit est vendu dans des contenants qui ne sont pas en verre		500 si le taux de sucre est supérieur à 10 g/L		
Dioxyde de soufre libre (mg/L)	50 70*	15	50 70*	30	Non testé
Dioxyde de soufre total (mg/L) <i>Voir les limites relatives aux vins biologiques dans la section 7.1.5.</i>	300 400*  * Si SRT ≥ 35 g/L	15	300 400*  * Si SRT ≥ 35 g/L	100	
Sucres réducteurs totaux (SRT), (g/L)	Vin de glace : ≥ 125 g/L  Autres : Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	Vodka, dry gin : < 2 g/L, et autres produits, selon le <i>Règl. sur les aliments et drogues</i>
Turbidité (uTN) <i>(voir les exceptions à la section 7.1.7.)</i>	Blanc : 5    Rosé : 8 Rouge : 10	8	4	Aucune limite	3

Acidité volatile (AV), exprimée en acide acétique (g/L)  [AV en acide sulfurique (g/L) = AV x 0,815]	1,30 (vins de table)  1,50 (vins de vendange tardive)  1,80 (sélection spéciale de vendange tardive, TB)  2,10 (vins de glace, CTB)	Aucune limite si acceptable sur le plan organoleptique	1,30	Aucune limite si acceptable sur le plan organoleptique	Non testé
mg/L = parties par million = ppm      µg/L = parties par milliard = ppb      uTN = unités de turbidité néphélométrique					
TB = touché par le botrytis      CTB = complètement touché par le botrytis					

**Nota** : Les nouveaux produits faisant l'objet d'une évaluation en vue de leur achat (en soumission) ne seront acceptés que si la quantité mesurée de chacun de leurs composés chimiques est inférieure à 85 % de la limite maximale admissible indiquée. Les échantillons ayant une concentration d'AV acceptable devront tout de même être acceptables sur le plan organoleptique.

## 7.1.2 Produits chimiques agricoles

APPELATION CHIMIQUE (composé)	CONCENTRATION MAXIMALE PERMISE				
	Vin	Bière	Cidre	Cooler / Cocktail prêt à servir	Spiritueux
<b>Produits chimiques agricoles</b>					
• Carbaryl (µg/L)	800	800	300	100	Non testé
• Cyperméthrine (µg/L)*	500	500	500	100	Non testé
• Iprodione (µg/L)	2 000	2 000	2 000	100	Non testé
• Malathion (µg/L)*	1 000	1 000	1 000	100	Non testé
• Myclobutanil (µg/L)	1 000	1 000	1000	100	Non testé
• Procymidone (µg/L)	1 000	1 000	500	100	Non testé
* sous examen					
<b>Produits chimiques agricoles qui ne font pas partie de cette liste</b>	100 µg/L	100 µg/L	100 µg/L	100 µg/L	Non testé
Les produits biologiques ne doivent contenir aucun produit chimique agricole détectable. Voir la section sur les exigences relatives aux produits biologiques ci-dessous.					
µg/L = parties par milliard = ppb					

**Nota** : Les nouveaux produits faisant l'objet d'une évaluation en vue de leur achat (en soumission) ne seront acceptés que si la quantité mesurée de chacun de leurs composés chimiques est inférieure à 85 % de la limite maximale admissible indiquée.

Produits agrochimiques habituellement testés dans les boissons alcooliques		
Carbaryl (Sevin)	Euparen (dichlofluanide)	Myclobutanil
Chlorpyrifos-méthyl ester	Fénarimol	Parathion
Diazinon	Guthion (azinphos-méthyl)	Phosalone
Dichloran	Imidan (phosmet)	Procymidone
Dicofol	Iprodione (Rovral)	Triadiméfon
Diméthoate	Méthiocarbe (Mesurol)	Vinclozoline

### 7.1.3 Colorants synthétiques

*Nota : Selon le Règlement sur les aliments et drogues, il est interdit d'ajouter des colorants synthétiques dans les produits alcooliques normalisés, à l'exception des liqueurs.*

Groupe	Nom du colorant	Limite maximale admissible
Groupe A	Rouge allura	300 mg/L
	Amarante	300 mg/L
	Érythrosine	300 mg/L
	Tartrazine	300 mg/L
	Jaune soleil FCF	300 mg/L
	Indigotine	300 mg/L
Groupe B	Vert solide FCF	100 mg/L
	Bleu brillant FCF	100 mg/L
Groupe C	Toute combinaison de colorants synthétiques nommés dans les groupes A et B ci-dessus	300 mg/L Chaque colorant ne doit pas dépasser la limite maximale admissible indiquée.

### 7.1.4 Autres composés

Composé	Produits typiques	Limite maximale admissible
Coumarine	Produits à base d'herbe aux bisons	100 µg/L
α-thujone	Produits à base d'absinthe	1 000 µg/L
Caféine	Produits à base de Cola ou produits contenant de la caféine dérivée de sources naturelles	30 mg par portion* <i>* Quantité la plus élevée entre le contenu complet d'une portion et 75 mL</i>

### 7.1.5 Produits biologiques

Les produits biologiques doivent respecter les exigences chimiques minimales ci-dessous :

**Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans le vin en fonction de la concentration de sucre résiduel**

Concentration de sucre résiduel	SO <sub>2</sub> libre, mg/L	SO <sub>2</sub> total, mg/L
< 50 g/L	30	100
50 – 99 g/L	35	150
> 99 g/L	45	250

## Autres composés chimiques (applicables à toutes les boissons alcooliques)

Composé	Limite admissible
Acide sorbique	Indétectable
Produits chimiques agricoles	Indétectable
Colorants synthétiques	Indétectable

### 7.1.6 Exceptions relatives à l'uréthane (faisant l'objet d'un examen par Santé Canada)

- Tous les vins de plus de 30 \$ par bouteille (vente au détail) et de quantité inférieure à 200 caisses par année sont assujettis à un maximum de 150 µg/L d'uréthane.
- Les xérès rares et autres vins fortifiés dont le prix ne dépasse pas 70 \$ par caisse (vente en gros) et de quantité inférieure à 200 caisses par année sont assujettis à un maximum de 400 µg/L d'uréthane.
- Le saké dont la teneur en alcool déclarée est d'au moins 14 % est assujetti à un maximum de 200 µg/L d'uréthane.
- Les échantillons de préexpédition ou présentation de toutes les commandes futures seront testés et agréés uniquement si la proportion d'uréthane qu'ils renferment est inférieure à 85 % de la norme fixée.

### 7.1.7 Exceptions relatives à la turbidité

**Vin blanc** : Une mesure de turbidité de 6 à 10 uTN est acceptable si le vin est identifié comme non filtré, soit sur l'étiquette, soit par une déclaration écrite de l'établissement vinicole, et si les conditions suivantes sont réunies :

- la teneur véritable en alcool est d'au moins 12 %;
- le total des sucres réducteurs est inférieur à 6 g/L;
- aucun agent de collage contenant des allergènes mentionnés dans la section 5.2.3 n'ont été utilisés; si de tels agents ont été utilisés, une déclaration d'allergènes figure sur l'étiquette.

**Vin rosé** : Une mesure de turbidité de 9 à 15 uTN est acceptable si le vin est identifié comme non filtré, soit sur l'étiquette, soit par une déclaration écrite de l'établissement vinicole, et si les conditions suivantes sont réunies :

- la teneur véritable en alcool est d'au moins 12 %;
- le total des sucres réducteurs est inférieur à 6 g/L;
- aucun agent de collage contenant des allergènes mentionnés dans la section 5.2.3 n'ont été utilisés; si de tels agents ont été utilisés, une déclaration d'allergènes figure sur l'étiquette.

**Vin rouge** : Une mesure de turbidité de 11 à 25 uTN est acceptable si le vin est identifié comme non filtré, soit sur l'étiquette, soit par une déclaration écrite de l'établissement vinicole, et si les conditions suivantes sont réunies :

- la teneur véritable en alcool est d'au moins 13 %;
- le total des sucres réducteurs est inférieur à 6 g/L;
- aucun agent de collage contenant des allergènes mentionnés dans la section 5.2.3 n'ont été utilisés; si de tels agents ont été utilisés, une déclaration d'allergènes figure sur l'étiquette.

Des mesures de turbidité de 26 à 40 uTN sont acceptables pour les vins rouges si tous les critères pour la mesure de 11 à 25 uTN sont réunis, si le vin ne comporte aucun sédiment visible et si l'échantillon a une évaluation microbiologique acceptable. Le vin est considéré stable et acceptable s'il ne présente aucun signe d'activité microbiologique.

# ANNEXES

# ANNEXE A

## Normes de qualité d'impression ANSI

Le American National Standards Institute (ANSI) a élaboré des normes de qualité d'impression pour les codes à barres (ANSI X3.182). Pour en obtenir copie, veuillez vous adresser à :

American National Standards Institute, Inc.  
11 West 42<sup>nd</sup> Street, 13<sup>th</sup> Floor  
New York, NY, USA, 10036  
Tél. : 212-642-4900

Les paramètres relatifs à la qualité du code à barres se répartissent en deux catégories :

- les questions d'ordre visuel;
- les questions d'ordre technique.

**Questions d'ordre visuel** : sont celles qui peuvent être surveillées adéquatement par un examen minutieux du symbole imprimé, p. ex., taille de la zone blanche, emplacement du symbole, ensemble de la qualité d'impression.

**Questions d'ordre technique** : sont celles qui peuvent être mesurées adéquatement au moyen d'un vérificateur de code à barres examinant le contraste à l'impression, les dimensions des barres et leur espacement, ainsi que le codage.

Voici une liste de huit (8) paramètres techniques mesurés au moyen de vérificateurs de codes à barres afin de déterminer la qualité générale du symbole :

CODE À BARRES ANSI X3.182 (normes de qualité d'impression)	
« A » pour réussite, et « F » pour échec	Noté de « A » à « F »
Décodage	Contraste du symbole
Réflexion minimale	Modulation
Contraste minimal des bordures	Défauts
Détermination d'élément	Facilité de décodage

*Nota* : Quatre paramètres reçoivent la note « A », pour réussite, ou « F », pour échec, et quatre sont notés de « A » à « F ».

**Décodage** : Ce paramètre détermine si l'algorithme de décodage ANSI qui a été utilisé est adapté au type de code à barres. Le vérificateur s'assure que :

- tous les caractères qui constituent le code sont valides, et que celui-ci contient le nombre de barres et d'espaces nécessaires;
- les caractères de « début et de fin » exigés par la loi ont été utilisés;
- le code renferme le(s) bon(s) chiffre(s) de contrôle, le cas échéant;
- le code renferme des espaces dont la largeur est inférieure au maximum autorisé;
- le code renferme les zones blanches exigées par la loi;
- le code renferme le bon nombre de caractères codés, le cas échéant.

**Réflexion minimale** : Ce paramètre mesure le degré de réflexion de la partie la plus « claire », lequel doit être au minimum deux fois plus important que le degré de réflexion de la barre la plus « foncée ».

**Contraste minimal des bordures** : Ce paramètre mesure la différence de réflexion entre un espace particulier et une barre qui lui est adjacente. Ce contraste doit atteindre au moins 15 %.

**Détermination d'élément** : Ce paramètre vise le degré de réflexion lorsque le vérificateur peut faire la distinction entre les espaces et les barres. Pour le calculer, il faut prendre la valeur de réflexion la plus élevée et celle la moins élevée du code à barres. Si le nombre de bordures et la distance les séparant ne correspondent pas à un symbole reconnu ou s'il y a plus d'un mélange entre éléments adjacents, le code à barres est jugé non conforme et le vérificateur ne sera pas en mesure de le décoder.

**Contraste du symbole** : Ce paramètre mesure la différence de réflexion entre l'espace le plus « clair » (y compris les zones blanches) et la barre la plus « foncée ». Plus l'écart est important, meilleure est la qualité.

**Modulation** : Ce paramètre examine l'uniformité générale et la cohérence du code à barres. Il mesure le degré de réflexion de la lumière des espaces et des barres captée par le vérificateur en faisant la comparaison entre le contraste du symbole du code à barres et celui du rebord. Plus la différence est importante, moins bonne est la qualité.

**Défauts** : Ce paramètre mesure les variations de réflexion causées par les blancs dans les codes à barres ou les tâches dans les espaces. Ces défauts peuvent influencer sur la capacité du vérificateur de décoder le symbole.

**Facilité de décodage** : Ce paramètre constitue la méthode de détermination de l'exactitude de l'impression. Il s'agit du pourcentage du niveau de tolérance disponible qui n'a pas été accaparé par le processus d'impression. La marge de « sécurité » qui demeure après les erreurs d'impression constitue la capacité de décodage.

## Détermination de la note

La note ANSI pour une lecture optique unique est la plus basse des notes accordées aux huit paramètres, p. ex., si une lecture résulte en sept paramètres classés « A » et 1 paramètre classé « F », la note d'ensemble pour cette lecture est « F ».

Les lignes directrices ANSI recommandent d'effectuer 10 lectures optiques pour chaque symbole. La note générale est constituée de la moyenne des 10 lectures optiques. Chaque note alpha reçoit une valeur numérique utilisée aux fins de calcul de la moyenne.

A = 4    B = 3    C = 2    D = 1    F = 0    (« E » n'étant pas utilisé)

### Exemple :

7 « A », plus 1 « B », plus 2 « C » =  $28 + 3 + 4 = 35$   
 $35 \div 10$  lectures optiques = 3,5 (moyenne) = « A »

Voici l'échelle à utiliser pour convertir la moyenne numérique en notation alpha.

<b>A</b>	≤	4,0	et	≥	3,5
<b>B</b>	<	3,5	et	≥	2,5
<b>C</b>	<	2,5	et	≥	1,5
<b>D</b>	<	1,5	et	≥	0,5
<b>F</b>	<	0,5			

# ANNEXE B : Lexique

<b>LEXIQUE</b>	
<b>TERMES</b>	<b>DÉFINITIONS</b>
Adhésif résistant à l'eau	Adhésif qui ne se dissout pas dans l'eau une fois que la pellicule appliquée a séché.
Bourre	Carton ondulé ou dur ou tout autre matériau autorisé qui offre une protection additionnelle ou qui permet de séparer les couches d'articles à emballer dans la caisse d'expédition.
Caisse d'expédition	Emballage en vue du transport.
1) Boîte	Caisse rigide dont les faces sont fermées et qui contient parfaitement le contenu.
2) Barquette	Caisse rigide d'expédition à faces fermées et ouvertes.
Cannelure ou ondulation	Papier (constitué de vaguelettes) d'un carton ondulé, pesant au moins de 26 lb par 1 000 pieds carrés (0,13 kg/m).
Carton dur	Carton dur obtenu par le contre-collage de deux couches ou plus de carton-caisse.
Carton ondulé	Structure constituée d'une ou de plusieurs surfaces de carton et d'une ou de plusieurs couches de papier à canneler utilisés dans la fabrication de caisses et d'autres produits de carton ondulé.
1) Simple cannelure	Structure constituée d'un papier à canneler pour carton ondulé collé entre deux surfaces de carton.
2) Double cannelure	Structure constituée de trois surfaces et de deux papiers à canneler intermédiaires.
Carton résistant à l'eau	Pour qu'un carton soit considéré résistant à l'eau, il doit être collé (traité au moyen de matériel imperméabilisant) de sorte qu'il offre une certaine résistance à la détérioration due à l'eau.
Couche	Une des couches du carton dur.
Cylindre	Carton ondulé ou dur tracé et plié de manière à former un tube, joint ou non, ouvert aux deux extrémités.
Dimensions	<b>Longueur :</b> La plus grande des deux dimensions de la face ouverte de la boîte. <b>Largeur :</b> La plus petite des deux dimensions de la face ouverte de la boîte. <b>Hauteur :</b> Distance entre les surfaces les plus à l'extérieur de la boîte mesurée perpendiculairement à la longueur et à la largeur.
Doubleure	Feuille de carton plissé qui est insérée dans une boîte et qui couvre tous les côtés.
ECT <sup>1</sup> (épreuve de compression des bords)	Test en laboratoire permettant de mesurer la compression (sens travers) d'un échantillon de carton ondulé.
Épaisseur combinée du carton	Somme de l'épaisseur de toutes les surfaces et de tous les papiers à canneler pour carton ondulé.
Joint (du fabricant)	Endroit de la caisse d'expédition où les extrémités de la feuille sont jointes, au moyen de ruban adhésif, de points ou de colle.
Once avoirdupois	Unité de poids d'un système de pesage où 16 onces avoirdupois constituent une livre.
Papier à canneler pour carton ondulé	Carton utilisé à la constitution de la partie cannelée du carton ondulé, pesant au moins de 26 lb par 1 000 pieds carrés (0,13 kg/m <sup>2</sup> ).
Perforations	Incisions ou encoches pratiquées dans le carton pour former les plis.
Plis	Endroits où le carton est plié ou plissé pour former les côtés, le dessus, le dessous ou les extrémités. Les plis sont généralement formés par traçage ou perforation du carton.
Poids des surfaces	(Poids minimal combiné du carton ondulé) Il s'agit du poids total en livres par 1 000 pieds carrés de toutes les surfaces de la structure du carton, à l'exclusion du poids des enduits et des agents d'imprégnation ainsi que du poids du papier à canneler du carton ondulé et de l'adhésif d'ondulation.
Résistance à l'éclatement	Solidité du matériau exprimée en livres par pouce carré (psi), conformément à l'essai de Mullen.
Séparateur	Ensemble de pièces de carton ondulé ou de carton dur fendues de sorte qu'elles s'emboîtent à l'assemblage pour constituer des cellules dans lesquelles les articles sont placés en vue de l'expédition.
Solidement collé	Les caisses d'expédition doivent être solidement collées par une méthode assurant robustesse et qualité, afin qu'elles restent correctement assemblées durant le remplissage, le transport et l'entreposage. Le collage solide est conseillé lorsque la fibre de surface montre des signes de séparation des joints.
Surface	Carton utilisé comme partie plate du carton ondulé, pesant au moins de 26 lb par 1 000 pieds carrés (0,13 kg/m <sup>2</sup> ).

Nota : Les termes et les définitions de la présente annexe sont tirés des *Normes canadiennes sur les emballages de transport ferroviaire* de l'Association des chemins de fer du Canada (AC 6000-A), à l'exception de la définition pour ECT<sup>1</sup>.

## Sommaire des révisions – 21 février 2013

Page	Article	Sommaire des révisions
	Section 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour des tableaux 3, 4, 5, 6 et 7 : précisions, ajout de références et ajout des combinaisons acceptables de carton ondulé double cannelure.</li> </ul>
27	Section 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Correction des références aux séparateurs de bouteilles (tableau 8).</li> </ul>

## Révisions antérieures – 7 janvier 2013

17-27	Section 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Révision importante de la section 3 : ajout de méthodes de rechange à la résistance à l'éclatement, et ajout des normes relatives aux produits Vintages.</li> </ul>
19	3.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout d'une section sur les poignées découpées.</li> </ul>

## Révisions antérieures – 5 décembre 2011

(numéros de page et d'article non applicables à la présente version)

Toutes	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Révision importante de la numérotation des sections et des sous-sections, et suppression des références à des numéros de page, lorsque possible.</li> </ul>
4	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout d'une introduction.</li> </ul>
27-29	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Révision importante de la section sur les conteneurs multimodaux.</li> </ul>
31	4.4.6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour des exemptions touchant les États-Unis.</li> </ul>
36	5.1.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout de références.</li> </ul>
36	Tableau 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Référence aux formats standard de bouteilles de vin.</li> </ul>
38, 39	5.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour importante de la section sur les allergènes, conformément à la nouvelle réglementation.</li> </ul>
39	5.3 et 5.3.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout de renseignements sur les allégations.</li> </ul>
49		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout d'une introduction à la section sur les lignes directrices relatives aux analyses chimiques.</li> </ul>
50		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour des lignes directrices relatives aux analyses chimiques, notamment la teneur en alcool et les exigences concernant les produits biologiques.</li> </ul>
52		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout de caractéristiques quant aux produits biologiques.</li> </ul>
53		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout d'une exemption relative à la turbidité pour les vins rosés, et ajout d'une référence aux caractéristiques concernant les agents de collage allergènes pour les produits biologiques.</li> </ul>

## Révisions antérieures – 1<sup>er</sup> février 2011

(numéros de page et d'article non applicables à la présente version)

Page	Article	Sommaire des révisions
Pages 27 à 29	2 et 3	Révision importante de la section <i>Expédition par remorques et conteneurs multimodaux</i> de manière à refléter la modification de la politique de la LCBO : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chargements expédiés par remorques (sur la route)</li> <li>• Chargements expédiés par conteneurs multimodaux <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Livraisons au centre de services au détail de Durham</li> <li>○ Livraisons aux centres de services au détail de Toronto, de London, d'Ottawa et de Thunder Bay</li> </ul> </li> </ul>

## Révisions antérieures – 30 juin 2010

(numéros de page et d'article non applicables à la présente version)

Page	Article	Sommaire des révisions
Page 2		Mise à jour : Référence à la Division et à la date de révision.
Page 13	1.1	Ajout : « Un EAN/CUP ne peut être attribué à plus d'une unité de gestion de stock (UGS) (numéro d'article de la LCBO), sauf dans le cas des valeurs ajoutées. »
Page 17	1.6	Révision : Il est interdit de pratiquer des perforations dans le but d'ajouter ou de retirer des produits d'une caisse d'expédition. Il est permis d'avoir recours à des perforations pour créer les joints (voir section 1.5), à condition qu'elles n'affaiblissent pas l'intégrité structurelle des caisses d'expédition ni n'entraînent de dommages plus importants que ceux pouvant survenir lors d'une manutention effectuée dans des conditions normales. Une amende de non-respect peut être imposée si les dommages causent le bris d'un emballage.
Page 17	1.7	Révision : Le poids maximal pour les caisses d'expédition a été changé pour 18,9 kg, ou 41,6 lb.
Page 19	3.10	Révision : Le nombre de bouteilles permis par unité de vente est passé de 8 à 12, conformément à la section 6.6.
Pages 20 et 21	Tableaux 3, 4 et 5	Colonne « Résistance à l'éclatement » : Unités exprimées en psi, plutôt qu'en lb.  Colonne « Poids maximal » : changé pour 41,6 lb (18,9 kg).
Page 22	8.1 – 8.6	Révision : Ajout de précisions quant aux exigences de la LCBO en ce qui concerne les séparateurs de bouteilles.
Page 27	1.3	Suppression : Les fournisseurs ont le choix d'utiliser des remorques ou des conteneurs multimodaux.
Pages 27 et 28	2.1 – 2.12	Révision : Ajout de précisions quant aux exigences de la LCBO en ce qui concerne les produits nord-américains expédiés sur des palettes.

## Révisions antérieures – 30 juin 2010 (suite)

Page 28	3.1	Révision : Les produits finis préemballés provenant de pays à <b>l'extérieur de l'Amérique du Nord</b> doivent être expédiés dans des conteneurs multimodaux chargés en vrac, conformément aux exigences énoncées dans la présente section.
Page 28	3.3	Révision : Chaque unité de gestion de stock (UGS) doit être chargée de manière contiguë lorsque plusieurs UGS sont chargées dans un même conteneur. Les UGS doivent être étalées sur la largeur du conteneur. Il est interdit de séparer des UGS identiques dans un même conteneur. Il est permis d'empiler des UGS différentes pour continuer de charger les conteneurs, de l'arrière vers l'avant, à condition que toutes les UGS soient chargées de manière contiguë sur toute la largeur du conteneur (voir diagrammes 1 et 2).
Page 28	3.5	Suppression : L'usage d'une pellicule rétractable est autorisé en vue de préserver la stabilité du chargement à condition qu'elle ne soit pas du tout agrafée au conteneur et qu'elle soit recyclable.
Page 28	3.6	Révision et modification du numéro de section pour 3.5 : Les conteneurs doivent être chargés jusqu'à la face intérieure des portes. Si les quantités sont insuffisantes pour ce faire, le chargement doit être stabilisé adéquatement de manière à empêcher tout mouvement, p. ex., en diminuant la hauteur des rangées ou en utilisant des barres de retenue, des coussins gonflables ou un autre moyen mécanique.
Page 28	3.8	Révision et modification du numéro de section pour 3.6 : Les caisses d'expédition doivent être chargées de manière à assurer la meilleure stabilité possible des unités de vente au détail qu'elles contiennent. Par exemple, les caisses d'expédition contenant des unités de vente en position verticale doivent être chargées de manière à ce que les unités soient placées vers le haut, et les caisses contenant des unités de vente en position horizontale doivent être chargées de manière à ce que les unités demeurent couchées.
Page 28	Nouveau	Ajout d'une note : Il incombe aux fournisseurs qui effectuent eux-mêmes le chargement des conteneurs multimodaux de prendre des mesures adéquates pour assurer la stabilité des chargements pendant le transport. Les fournisseurs seront tenus responsables pour tout dommage survenu pendant le transport.
Page 28	3.9	Suppression : Les chargements palettisés sont permis, à condition que toutes les exigences énoncées dans la section 2.0 soient respectées.
Page 29	Nouveau	Ajout : Diagrammes 1 et 2.
Page 30	Nouveau	Ajout d'une nouvelle section : <i>Services de protection</i> .
Page 31	Nouveau	Ajout d'une nouvelle section : <i>Mesure du coefficient de frottement statique au moyen du test de force de traction</i> .
Page 55	Nouveau	Ajout : Sommaire des révisions.

# Notes